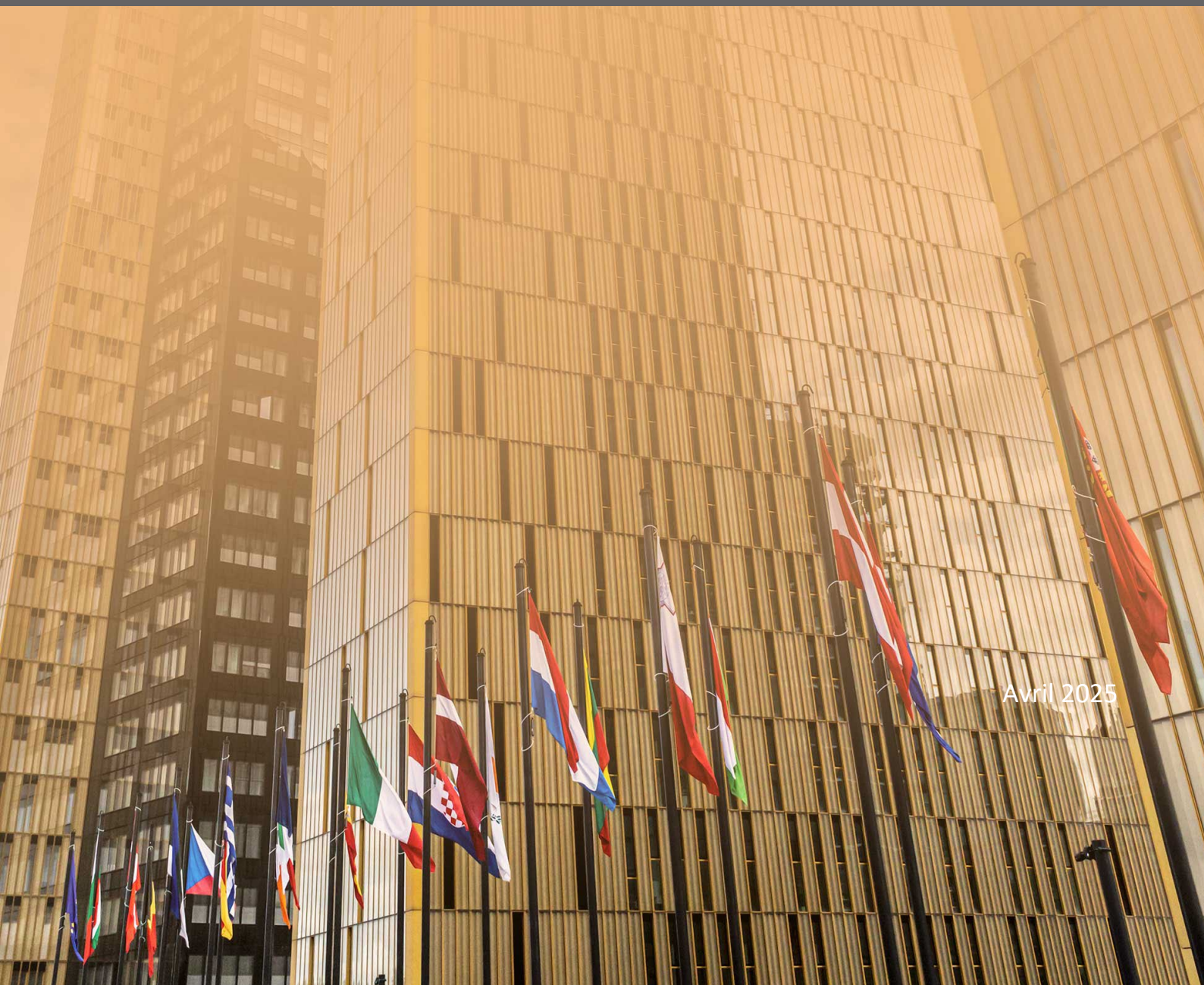




NOTE AU DOSSIER

DE LA DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DOCUMENTATION SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX EN DROIT DE L'UNION

Note rédigée à la demande du Tribunal de l'UE sur la base du questionnaire adressé par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe en vue de la conférence organisée à l'occasion de son 60^e anniversaire



Avril 2025

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	4
Introduction	5
I. Méthodes d'identification.....	13
1) Sur quel(s) fondement(s) juridique(s) (règle écrite, pouvoir implicite, ...) votre tribunal reconnaît-il l'applicabilité des principes généraux ?	13
2) Votre tribunal fait-il une distinction entre les « principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux » et les « principes généraux du droit formés dans le système juridique international », et peut-être encore d'autres principes [p. ex. les principes généraux (du droit) de la fonction publique internationale, etc.] ? Lesquels, pour quelle(s) raison(s) et avec quelle(s) conséquence(s) ?	15
a) Rang hiérarchique des principes généraux du droit de l'Union dans l'ordre juridique de l'Union	15
b) Applicabilité des « principes généraux du droit formés dans le système juridique international » dans l'ordre juridique de l'Union	16
c) Résolution de conflits entre les « principes généraux du droit formés dans le système juridique international » et les « principes généraux du droit de l'Union »	17
d) Principes de droit international coutumier appliqués dans la jurisprudence de l'Union	18
3) Comment procède votre tribunal pour identifier un principe général ?	20
a) Principes généraux du droit de l'Union découlant des droits nationaux des États membres.....	20
b) Principes généraux du droit de l'Union reconnus par référence à la CEDH – Prise en compte de la jurisprudence de la Cour EDH	24
c) Principes généraux du droit de l'Union inspirés d'autres instruments de droit international	26
d) Principes généraux du droit de l'Union inspirés du droit écrit de l'Union	26
4) Votre tribunal peut-il se fonder d'office sur un principe général ?.....	29
II. Rapports avec les autres sources.....	33
5) Quelle valeur juridique reconnaît votre tribunal aux principes généraux par rapport aux différents types d'acte dérivé de l'organisation (actes adoptés par des organes de l'organisation, y compris des organes composés par des États - p. ex. Assemblée générale des Nations Unies - ou par des représentants des États - p. ex. Comité des ministres du Conseil de l'Europe), par rapport à l'acte constitutif de l'organisation et par rapport aux autres sources du droit international ? Pourquoi ?.....	33
6) Votre tribunal a-t-il déjà accepté d'examiner, au moins par voie d'exception, la légalité d'un acte adopté par un organe composé d'États par rapport	

à un principe général ? Avec quelle(s) conséquence(s) du point de vue tant juridique (pour l'acte en question) que politique (au sein de l'organisation) ?	34
7) Serait-il possible de donner au moins un exemple de principe général en matière procédurale, un exemple de principe général sur le fond (p. ex. le principe d'indépendance, le principe reconnaissant les droits acquis/essentiels...) et un exemple de principe général en matière de protection des droits de l'homme, concernant l'emplacement du principe dans la hiérarchie des normes ?	35
a) Principe général du droit de l'Union en matière procédurale	35
– Annulation d'un acte de droit dérivé de portée individuelle pour violation des droits de la défense, plus particulièrement du droit d'accès au dossier	35
b) Principe général sur le fond ne relevant pas de la protection des droits de l'homme	36
– Annulation d'un acte de droit dérivé de portée individuelle pour violation du principe général de confiance légitime	36
c) Principe général sur le fond en matière de protection des droits de l'homme	38
– Annulation ou modification d'un acte de droit dérivé de portée individuelle pour violation du principe général d'égalité de traitement	38
– Constat de l'illégalité d'un acte de droit dérivé de portée générale pour violation du principe général d'égalité de traitement	39
8) Quelle(s) fonction(s) attribue votre tribunal aux principes généraux ? Par exemple, ont-ils pour fonction de :	42
a) combler des lacunes dans le droit écrit ?	42
b) faciliter l'interprétation des dispositions écrites, par exemple par l'interprétation des dispositions écrites à la lumière des principes généraux ?	43
c) garantir un état de droit (rule of law, Rechtsstaatlichkeit) matériel, notamment, en vertu des principes généraux relatifs aux droits de l'homme, y compris au sein des organisations internationales ? autre(s) ?	46
III. Détermination des contours des principes	50
9) Lorsqu'un principe général est applicable, comment sont déterminés les contours de ce principe ? Y a-t-il eu des cas où la violation du principe général a été constatée ? Pourriez-vous illustrer votre réponse, le cas échéant, à propos des domaines suivants :	50
a) Principes généraux en matière de droits de l'homme : détermination des contours à l'exemple de la présomption d'innocence et du principe non bis in idem	50
– Présomption d'innocence	50
– Le principe non bis in idem	54

b) Principes généraux procéduraux : détermination des contours à l'exemple du droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense	56
c) Devoir de sollicitude (duty of care), c'est-à-dire des obligations positives pour l'autorité compétente	58
d) Droits acquis/droits essentiels	60
e) Autre principe que vous souhaitez signaler ?	61
Annexe I – questionnaire sur la thématique des principes généraux	62
I. Méthodes d'identification.....	62
II. Rapports avec les autres sources	63
III. Détermination des contours des principes.....	64
Annexe II – liste de jurisprudence	65
I. Jurisprudence de la Cour	65
II. Jurisprudence du Tribunal	68

AVANT-PROPOS

La présente note a pour objet de répondre aux questions figurant dans le « Questionnaire sur la thématique des principes généraux », élaboré par le Tribunal administratif du Conseil de l'Europe en préparation de la conférence organisée à Strasbourg les 13 et 14 octobre 2025 à l'occasion de son 60^e anniversaire.

Afin de faciliter la compréhension des réponses apportées, ces réponses sont précédées d'une introduction qui met en perspective la genèse des principes généraux en tant que source non écrite du droit de l'Union, la réaffirmation de plusieurs de ces principes dans le droit écrit de l'Union ainsi que les conséquences que cette codification partielle a eues sur leur application par le juge de l'Union.

Au regard de l'abondance de la jurisprudence de l'Union faisant référence aux principes généraux du droit de l'Union, les réponses se réfèrent en priorité à la jurisprudence portant sur le contrôle de légalité d'actes de droit dérivé en matière de concurrence ainsi qu'en matière de fonction publique, sans avoir pour objectif de traiter cette jurisprudence de manière exhaustive.

Le questionnaire sur la thématique des principes généraux ainsi qu'une liste de toutes les décisions des juridictions de l'Union citées dans la présente note sont jointes en annexes.

INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 19, paragraphe 1, TUE, la Cour de justice de l'Union européenne, et, partant, chacune des juridictions qui la compose, *assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités*¹. S'agissant, plus particulièrement, du contrôle de légalité des actes juridiques adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union européenne sur la base des traités et destinés à produire des effets juridiques (ci-après les « actes de droit dérivé »²), il appartient, aux termes de l'article 263 TFUE³, au juge de l'Union de « se prononcer sur les recours pour [...] violation des traités ou *de toute règle de droit relative à leur application* » formés par les requérants visés à ce même article⁴.
2. Dans l'exercice de sa mission d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités, la Cour de justice (ci-après la « Cour ») et le Tribunal de l'Union européenne (ci-après le « Tribunal ») reconnaissent dans une jurisprudence constante les principes généraux en tant que source non écrite du droit de l'Union.
3. D'un point de vue historique, la Cour a, dans une première période, consacré des principes généraux principalement dans le domaine des droits fondamentaux, en vue de remédier à des lacunes sérieuses constatées dans le cadre de référence instauré par les traités fondateurs des Communautés européennes pour le contrôle de légalité des actes de droit dérivé. En effet, dès lors que ces traités, qui avaient une finalité essentiellement économique, ne comportaient qu'un nombre très limité de normes visant à assurer la protection de

¹ Dans le même sens, l'article 164 du traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE) prévoyait que « [l]a Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité. »

² En vertu de l'article 288 TFUE, les institutions européennes peuvent adopter trois types d'actes juridiques contraignants, à savoir des règlements, des directives et des décisions.

³ Les indications à suivre valent, mutatis mutandis, sauf indication contraire, lorsque le juge de l'Union statue sur une exception d'illégalité, au titre de l'article 277 TFUE, ainsi que sur un litige entre l'Union et un de ses agents, dans le cadre d'un recours formé au titre des articles 270 TFUE et 91 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne, pour autant qu'il porte sur la légalité d'un acte de droit de l'Union.

⁴ Dans le même sens, l'article 173 du traité CEE prévoyait que la Cour était « compétente pour se prononcer sur les recours pour [...] violation du présent traité ou de toute règle de droit relative à son application ».

droits fondamentaux, et que les Communautés européennes n'étaient ni soumises à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après la « CEDH »), ni à aucune autre convention ayant un objet analogue, l'ordre juridique communautaire ne comportait pas de cadre structuré visant à assurer la protection des droits fondamentaux dans le cadre du fonctionnement des institutions communautaires. C'est au regard de cette lacune que la Cour a jugé, dans son arrêt de principe du 12 novembre 1969, **Stauder** (29/69, EU:C:1969:57, point 7), qu'il lui appartenait d'examiner la validité d'un acte de droit dérivé au regard des « droits fondamentaux de la personne compris dans les principes généraux du droit communautaire ». Un an plus tard, la Cour a précisé, dans son arrêt du 17 décembre 1970, **Internationale Handelsgesellschaft** (11/70, EU:C:1970:114, point 4), que « le respect des droits fondamentaux fait partie intégrante des principes généraux du droit dont la Cour de justice assure le respect ».

4. Les arrêts **Stauder** et **Internationale Handelsgesellschaft** ont marqué le point de départ d'une jurisprudence assez variée de la Cour et du Tribunal identifiant des principes généraux tant en vue d'assurer une protection des citoyens contre les actes de droit dérivé susceptibles de méconnaître leurs droits fondamentaux que de remédier à des entraves juridiques dans d'autres domaines. Une partie importante de ces principes, tels que le principe de proportionnalité ou le principe d'égalité de traitement, se distinguent par leur caractère transversal. Néanmoins, d'autres principes généraux, comme ceux consacrés au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE en matière de responsabilité non contractuelle de l'Union ⁵, ont un objet ainsi qu'un champ d'application sectoriel.
5. La consécration par la jurisprudence de droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit de l'Union a été explicitement validée par le traité de Maastricht ⁶, dont l'article F, paragraphe 2 (devenu article 6, paragraphe 3, TUE) confirmait que « [l']Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH], et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire ».

⁵ Voir, à cet égard, réponse à la question 3, a), infra.

⁶ Traité sur l'Union européenne (JO 1992, C 191, p. 1).

6. En ce qui concerne le rang hiérarchique occupé par les principes généraux dans l'ordre juridique de l'Union, le Tribunal a rappelé, dans son arrêt du 22 mars 2023, **Satabank/BCE** (T-72/20, EU:T:2023:149, point 112), que l'Union européenne est une Union de droit dans laquelle ses institutions sont soumises au contrôle de la conformité de leurs actes, notamment sur le fondement du traité FUE *et des principes généraux du droit*. Le respect des principes généraux du droit de l'Union constitue, dès lors, une condition de légalité des actes de droit dérivé adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union.
7. Il convient, en outre, de souligner que de nombreux principes généraux reconnus dans la jurisprudence de l'Union ont, par la suite, été réaffirmés en droit primaire écrit. Ainsi, la majorité des principes généraux assurant la protection de droits fondamentaux a été réaffirmée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »)⁷, qui, depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, a la même valeur juridique que les traités⁸. De même, le principe de proportionnalité est désormais inscrit à l'article 5, paragraphe 4, TUE, ainsi que dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité UE et au traité FUE.
8. Parallèlement, plusieurs principes généraux ont été codifiés dans des actes de droit dérivé, tels que le principe général d'égalité de traitement, qui veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit

⁷ La charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui a été proclamée au Conseil européen de Nice le 7 décembre 2000, était initialement un texte non contraignant. Aux termes du préambule de la Charte, celle-ci réaffirme, dans le respect des compétences et des tâches de la Communauté et de l'Union, ainsi que du principe de subsidiarité, les droits qui résultent notamment des traditions constitutionnelles et des obligations internationales communes aux États membres, du traité sur l'Union européenne et des traités communautaires, de la CEDH, des Chartes sociales adoptées par la Communauté et par le Conseil de l'Europe, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et de la Cour européenne des droits de l'homme. Le 12 décembre 2007, une version adaptée de la Charte a été signée et proclamée à Strasbourg. Avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, cette version de la Charte a la même valeur juridique que les traités, conformément à l'article 6, paragraphe 1, TUE.

⁸ À cet égard, l'article 6, paragraphe 1, TUE prévoit que « (l)'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la [c]harte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000, telle qu'adaptée le 12 décembre 2007 à Strasbourg, laquelle a la même valeur juridique que les traités ».

objectivement justifiée⁹. Outre le fait que plusieurs expressions spécifiques dudit principe ont été consacrées dans les traités¹⁰ et dans la Charte¹¹, les traités ont habilité le législateur de l'Union à prendre, dans les limites de ses compétences, les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle¹². Sur cette base a notamment été adoptée la directive 2000/78¹³, qui a donné lieu à une jurisprudence abondante. Par ailleurs, en matière de fonction publique, l'article 1^{er} quinquies, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le « statut ») interdit « toute discrimination, telle qu'une discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »¹⁴.

9. La réaffirmation de principes généraux en droit primaire écrit n'exclut, toutefois, pas la possibilité, pour les juridictions de l'Union, de les

⁹ La Cour de justice confirmait déjà dans son arrêt du 8 octobre 1980, *Überschär* (810/79, EU:C:1980:228, point 16), que, « selon une jurisprudence constante de la Cour, le principe général d'égalité, dont l'interdiction de discrimination en raison de la nationalité n'est qu'une expression spécifique, est un des principes fondamentaux du droit communautaire. Ce principe veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente, à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée. »

¹⁰ Voir, par exemple, article 18 TFUE : « Dans le domaine d'application des traités, et sans préjudice des dispositions particulières qu'ils prévoient, est interdite toute discrimination exercée en raison de la nationalité. »

¹¹ Conformément à l'article 20 de la Charte, « (t)outes les personnes sont égales en droit ». L'article 21, paragraphe 1, de la Charte stipule que « (e)st interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ».

¹² Article 19, paragraphe 1, TFUE. Cette habilitation du législateur de l'Union a été introduite dans les traités par le traité d'Amsterdam modifiant le traité sur l'Union européenne, les traités instituant les Communautés européennes et certains actes connexes (JO 1997, C 340, p. 1).

¹³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

¹⁴ L'article 1^{er} quinquies, paragraphe 6, du statut précise, à cet égard, que, « (d)ans le respect du principe de non-discrimination et du principe de proportionnalité, toute limitation de ces principes doit être objectivement et raisonnablement justifiée et doit répondre à des objectifs légitimes d'intérêt général dans le cadre de la politique du personnel. Ces objectifs peuvent notamment justifier la fixation d'un âge obligatoire de la retraite et d'un âge minimum pour bénéficier d'une pension d'ancienneté. »

appliquer par référence à leur jurisprudence antérieure. Il s'ensuit que, lorsque les juridictions de l'Union appliquent des principes généraux qui ont été réaffirmés en droit primaire écrit, elles peuvent choisir de se référer non seulement au droit écrit, mais également au principe général du droit de l'Union, tel qu'il ressort de leur jurisprudence ¹⁵. En revanche, lorsque des principes généraux du droit de l'Union sont concrétisés de façon exhaustive dans des actes de droit dérivé, les juridictions de l'Union appliquent, en principe, exclusivement les actes de droit dérivé ¹⁶, tels qu'interprétés, le cas échéant, à la lumière du droit primaire, y compris les principes généraux du droit de l'Union ¹⁷.

10. À titre d'exemple, il convient de relever que, dans le contexte des contentieux d'annulation en **MATIERE DE CONCURRENCE** ainsi qu'en **MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE** (domaines choisis aux fins de la présente étude), le Tribunal a examiné la légalité d'actes de droit dérivé relevant de ces matières au regard de différents principes généraux du droit de l'Union, tels que :

- le principe de proportionnalité – voir, notamment, arrêts du 27 novembre 2024, **HSBC Holdings e.a./Commission** (T-561/21, EU:T:2024:869, points 195 et suivants) (CONCURRENCE), ainsi que du 26 février 2016, **Bodson e.a./BEI** (T-240/14 P, EU:T:2016:104, points 115 et suivants) (FONCTION PUBLIQUE) ;
- le principe de respect des droits de la défense – voir, notamment, arrêts du 15 juin 2022, **Qualcomm/Commission** (Qualcomm – paiements d'exclusivité) (T-235/18, EU:T:2022:358, points 156 et suivants) (CONCURRENCE), ainsi que du 6 juin 2019, **Bonafous/EACEA** (T-614/17, EU:T:2019:381, points 78 et suivants) (FONCTION PUBLIQUE) ;

¹⁵ Voir, notamment, arrêt du 6 juin 2019, **Bonafous/EACEA** (T-614/17, EU:T:2019:381, point 78), dans lequel le Tribunal, après avoir rappelé que « le respect des droits de la défense constitue un principe fondamental du droit de l'Union européenne, dont le droit d'être entendu fait partie intégrante », relève que « [n]i la Charte, ni le traité de Lisbonne n'ont modifié la portée du principe imposant le respect des droits de la défense tel qu'énoncé antérieurement dans la jurisprudence de l'Union ».

¹⁶ Voir, pour des exemples concernant le principe d'égalité de traitement en matière de fonction publique, arrêts du 9 juin 2021, **Calhau Correia de Paiva/Commission** (T-202/17, EU:T:2021:323), et du 6 juillet 2022, **MZ/Commission** (T-631/20, EU:T:2022:426) – Constat d'une discrimination fondée sur la langue par référence au seul article 1^{er} quinquies du statut.

¹⁷ Voir, à cet égard, réponse à la question 8, b), *infra*.

- le principe de bonne administration – voir, notamment, arrêts du 24 mai 2023, **Meta Platforms Ireland/Commission** (T-451/20, EU:T:2023:276, points 275 et suivants) ¹⁸ (CONCURRENCE), ainsi que du 25 septembre 2024, **PT/Commission** (T-367/22, EU:T:2024:654, point 64) ¹⁹ (FONCTION PUBLIQUE) ;
- le principe de protection de la confiance légitime – voir, notamment, arrêts du 2 octobre 2024, **Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission** (T-587/22, EU:T:2024:661, points 46 et suivants) ²⁰ (CONCURRENCE), ainsi que du 16 mars 2022, **Kühne/Parlement** (T-468/20, EU:T:2022:137, points 153 et suivants) (FONCTION PUBLIQUE) ;
- le principe de sécurité juridique – voir, notamment, arrêts du 18 octobre 2023, **Teva Pharmaceutical Industries et Cephalon/Commission** (T-74/21, EU:T:2023:651, points 280 et suivants) ²¹ (CONCURRENCE), ainsi que du 15 décembre 2021, **FJ e.a./SEAE** (T-225/20, EU:T:2021:899, points 104 et suivants) (FONCTION PUBLIQUE) ;
- le principe de la présomption d'innocence – voir, notamment, arrêts du 20 décembre 2023, **Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission** (T-113/17, EU:T:2023:847, points 66 et suivants) ²² (CONCURRENCE), ainsi que du 21 décembre 2021, **DD/FRA** (T-703/19, EU:T:2021:923, points 200 et suivants) ²³ (FONCTION PUBLIQUE) ;
- le principe non bis in idem – voir, notamment, arrêts du 27 février 2014, **LG Display et LG Display Taiwan/Commission** (T-128/11, EU:T:2014:88, points 239 et suivants) (CONCURRENCE), ainsi que du 2 octobre 2024, **IP/Commission** (T-669/22, EU:T:2024:669, points 76 et suivants) (FONCTION PUBLIQUE) ;

¹⁸ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-497/23 P.

¹⁹ Sous pourvois, enregistrés sous les références C-835/24 P et C-836/24 P.

²⁰ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-855/24 P.

²¹ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-2/24 P.

²² Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-191/24 P.

²³ Non annulé sur ce point par l'arrêt du 12 décembre 2024, DD/FRA (C-130/22 P, EU:C:2024:1018).

- le droit à un recours juridictionnel effectif – voir, notamment, arrêts du 8 juillet 2008, **Lafarge/Commission** (T-54/03, EU:T:2008:255, points 42 et suivants) (CONCURRENCE), ainsi que du 4 juillet 2014, **Kimman/Commission** (T-644/11 P, EU:T:2014:613, point 57) (FONCTION PUBLIQUE).
11. D'autres principes généraux relèvent, par nature, plutôt du contentieux d'annulation en **MATIERE DE CONCURRENCE**, tels que
- le principe de légalité des peines – voir, notamment, arrêt du 18 octobre 2023, **Teva Pharmaceutical Industries et Cephalon/Commission** (T-74/21, EU:T:2023:651, points 280 et suivants)²⁴ ;
 - le principe d'individualité des peines et des sanctions – voir, notamment, arrêt du 13 septembre 2010, **Trioplast Industrier/Commission** (T-40/06, EU:T:2010:388, points 169 et 170) ;
 - le principe de non-rétroactivité des lois pénales – voir, notamment, arrêt du 9 septembre 2015, **Philips/Commission** (T-92/13, EU:T:2015:605, points 136 et suivants) ;
 - le principe d'égalité de traitement – voir, notamment, arrêt du 2 février 2022, **Scania e.a./Commission** (T-799/17, EU:T:2022:48, points 559 et suivants) ;
 - le droit de propriété – voir, notamment, arrêt du 13 juillet 2011, **Schindler Holding e.a./Commission** (T-138/07, EU:T:2011:362, points 188 et suivants).
12. Encore d'autres principes relèvent, par nature, plutôt du contentieux d'annulation en **MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE**, tels que
- le principe de l'interdiction de l'enrichissement sans cause – voir, notamment, arrêt du 27 février 2015, **CESE/Achab** (T-430/13 P, EU:T:2015:122) ;
 - le principe de vocation à la carrière, en tant que corollaire du principe d'égalité de traitement applicable aux fonctionnaires –

²⁴ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-2/24 P.

voir, notamment, arrêt du 14 décembre 2018, **GQ e.a./Commission** (T-525/16, EU:T:2018:964, points 57 et suivants) ;

- le principe général du droit du travail concernant l'interdiction de révocation unilatérale d'un avantage financier – voir, notamment, arrêt du 2 décembre 2020, **Thunus e.a./BEI** (T-247/19, EU:T:2020:577, points 86 et suivants).

I. METHODES D'IDENTIFICATION

1) ***SUR QUEL(S) FONDEMENT(S) JURIDIQUE(S) (REGLE ECRITE, POUVOIR IMPLICITE, ...) VOTRE TRIBUNAL RECONNAIT-IL L'APPLICABILITE DES PRINCIPES GENERAUX ?***

13. Tel qu'exposé dans l'introduction, les arrêts de la Cour du 12 novembre 1969, **Stauder** (29/69, EU:C:1969:57), et du 17 décembre 1970, **Internationale Handelsgesellschaft** (11/70, EU:C:1970:114), ont marqué le point de départ d'une jurisprudence assez variée consacrant des principes généraux tant en vue d'assurer une protection des citoyens contre les actes de droit dérivé adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union susceptibles de méconnaître leurs droits fondamentaux que d'identifier des règles générales dans différents domaines du droit de l'Union.
14. Cela étant, sauf en ce qui concerne les principes généraux régissant la responsabilité non contractuelle de la Communauté, auquel l'article 215, paragraphe 2, du traité CEE (devenu article 340, paragraphe 2, TFUE)²⁵ faisait expressément référence, les arrêts fondateurs établissant l'existence de principes généraux ne se sont pas fondés sur des dispositions spécifiques des traités communautaires.
15. L'absence de références explicites à une disposition de droit primaire en tant que fondement juridique des principes généraux n'implique toutefois pas que ceux-ci étaient dépourvus de toute base dans les traités communautaires. En effet, ainsi qu'il ressort de l'arrêt du 5 mars 1996, **Brasserie du pêcheur et Factortame** (C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79, point 27), qui portait sur les conditions de mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle des États membres en cas de violation du droit de l'Union, « [e]n l'absence, dans le traité, de dispositions réglant de façon expresse et précise les conséquences des violations du droit communautaire par les États membres, il appartient à la Cour, *dans l'exercice de la mission que lui confère*

²⁵ Aux termes de l'article 340, paragraphe 2, TFUE, « l'Union doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ». Voir, également, réponse à la question 3, a), *infra*.

l'article 164 du traité ²⁶ d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité, de statuer sur une telle question selon les méthodes d'interprétation généralement admises, notamment en ayant recours aux principes fondamentaux du système juridique communautaire et, le cas échéant, à des principes généraux communs aux systèmes juridiques des États membres » ²⁷.

16. Si, depuis le prononcé de cet arrêt, la Cour et le Tribunal n'ont plus cité l'article 164 du traité CEE ou l'article 19 TUE ²⁸, qui a succédé à ladite disposition, comme base juridique pour l'activité prétorienne consistant à établir l'existence de principes généraux du droit de l'Union, il est désormais communément accepté que le pouvoir du juge de l'Union de consacrer de tels principes généraux est intrinsèquement lié à la mission que l'article 19 TUE lui confère *d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités*, combinée, le cas échéant, avec la compétence dudit juge de se prononcer, au titre de l'article 263, deuxième alinéa, TFUE, sur les « recours [en annulation des actes de droit dérivé] pour [...] violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application ».

²⁶ L'article 164 du traité CEE prévoyait que « [l]a Cour de Justice assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent [t]raité. »

²⁷ Voir, en ce sens, conclusions de l'avocat général Warner dans l'affaire *Transocean Marine Paint/Commission* (17/74, EU:C:1974:106).

²⁸ L'article 19, paragraphe 1, premier alinéa, TUE prévoit que le juge de l'Union « assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application des traités. »

2) VOTRE TRIBUNAL FAIT-IL UNE DISTINCTION ENTRE LES « PRINCIPES GÉNÉRAUX DE DROIT DÉCOULANT DES SYSTÈMES JURIDIQUES NATIONAUX » ET LES « PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT FORMÉS DANS LE SYSTÈME JURIDIQUE INTERNATIONAL », ET PEUT-ÊTRE ENCORE D'AUTRES PRINCIPES [P. EX. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX (DU DROIT) DE LA FONCTION PUBLIQUE INTERNATIONALE, ETC.] ? LESQUELS, POUR QUELLE(S) RAISON(S) ET AVEC QUELLE(S) CONSÉQUENCE(S) ?

17. À titre liminaire, il y a lieu de relever que la référence aux « principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux » dans la question 2 a été comprise comme visant les « principes généraux du droit de l'Union découlant des systèmes juridiques nationaux ». Selon cette lecture de la question 2, celle-ci tend, en substance, à déterminer la relation, dans l'ordre juridique de l'Union, entre les « principes généraux du droit de l'Union » et les « principes généraux du droit formés dans le système juridique international ».
18. Or, cette question ne peut être abordée sans clarifier, en amont, le rang hiérarchique qu'occupent les principes généraux du droit de l'Union dans l'ordre juridique de l'Union (a). Par la suite seront examinées l'applicabilité, dans l'ordre juridique de l'Union, des « principes généraux du droit formés dans le système juridique international » (b), ainsi que la question de la résolution de conflits entre ces principes et les principes généraux du droit de l'Union (c). En dernier lieu seront fournis quelques exemples de principes de droit international coutumier appliqués dans la jurisprudence de l'Union (d).

A) RANG HIÉRARCHIQUE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT DE L'UNION DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION

19. Comme l'a rappelé la Cour dans son arrêt du 3 septembre 2008, **Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission** (C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, point 308), les principes

généraux du droit de l'Union relèvent du droit primaire de l'Union ²⁹. Le respect desdits principes généraux constitue, dès lors, une condition de légalité des actes de droit dérivé adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union ³⁰.

B) APPLICABILITE DES « PRINCIPES GENERAUX DU DROIT FORMES DANS LE SYSTEME JURIDIQUE INTERNATIONAL » DANS L'ORDRE JURIDIQUE DE L'UNION

20. Conformément à une jurisprudence constante, les institutions de l'Union sont tenues de respecter les règles du droit coutumier international lorsqu'elles adoptent ou interprètent un acte de droit dérivé ³¹, pour autant que ces règles soient susceptibles de mettre en cause la compétence de l'Union pour adopter cet acte ³².
21. En ce sens, la Cour a relevé, dans son arrêt du 21 décembre 2011, **Air Transport Association of America e.a.** (C-366/10, EU:C:2011:864, point 107), que « les principes du droit international coutumier [...] peuvent être invoqués par un justiciable aux fins de l'examen par la Cour de la validité d'un acte de l'Union dans la mesure où, d'une part, ces principes sont susceptibles de mettre en cause la compétence de l'Union pour adopter ledit acte et, d'autre part, l'acte en cause est susceptible d'affecter des droits que le justiciable tire du droit de l'Union ou de créer dans son chef des obligations au regard de ce droit ». S'agissant de la portée du contrôle de validité à effectuer par le juge de l'Union au regard du droit coutumier international applicable, la Cour a, en outre, précisé que « dès lors qu'un principe du droit international coutumier ne revêt pas le même degré de précision qu'une disposition d'un accord international, le contrôle juridictionnel doit nécessairement se limiter au point de savoir si les institutions de l'Union, en adoptant l'acte en cause, ont commis des erreurs

²⁹ Voir, également, arrêts du 15 octobre 2009, *Audiolux e.a.* (C-101/08, EU:C:2009:626, point 63), ainsi que du 29 octobre 2009, *NCC Construction Danmark* (C-174/08, EU:C:2009:669, point 42), dans lesquels la Cour a considéré que les principes généraux du droit de l'Union ont « rang constitutionnel ».

³⁰ Voir également Introduction, *supra*.

³¹ Arrêts du 25 février 2010, *Brita* (C-386/08, EU:C:2010:91, point 42), ainsi que du 22 novembre 2012, *Espada Sánchez e.a.* (C-410/11, EU:C:2012:747, points 20 et 21).

³² Voir, en ce sens, arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.* (C-366/10, EU:C:2011:864).

manifestes d'appréciation quant aux conditions d'application de ces principes » ³³.

22. Par ailleurs, en se référant notamment au principe coutumier de bonne foi, la Cour a relevé, dans son arrêt du 3 juin 2008, **Intertanko** (C-308/06, EU:C:2008:312, point 52), qu'il lui appartient d'interpréter des dispositions de droit dérivé de l'Union en tenant compte d'une convention internationale à laquelle tous les États membres sont parties, alors même que l'Union n'est pas liée par cette convention, ne l'ayant pas elle-même approuvée et les États ne lui ayant pas intégralement transféré les compétences précédemment exercées par eux.

C) RESOLUTION DE CONFLITS ENTRE LES « PRINCIPES GENERAUX DU DROIT FORMES DANS LE SYSTEME JURIDIQUE INTERNATIONAL » ET LES « PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'UNION »

23. S'agissant de la relation entre le droit international et les principes généraux du droit de l'Union, la Cour a confirmé, dans son arrêt du 3 septembre 2008, **Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission** (C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461, points 305 à 308), que le droit primaire de l'Union, dont relèvent les principes généraux du droit de l'Union, bénéficie de la primauté sur les accords internationaux conclus par l'Union selon les conditions fixées au traité FUE.
24. L'applicabilité du droit international étant, par conséquent, nécessairement conditionnée par sa compatibilité avec le droit primaire de l'Union, la Cour exclut tout recours à des principes du droit international qui sont incompatibles avec la structure et les objectifs de l'Union ³⁴. Dans son arrêt du 7 mai 2020, **Rina** (C-641/18, EU:C:2020:349, points 54 et 55), la Cour a jugé que le recours au droit international coutumier aux fins de l'interprétation du droit dérivé ne

³³ Arrêt du 21 décembre 2011, *Air Transport Association of America e.a.* (C-366/10, EU:C:2011:864, point 110). Voir, en ce sens, également, arrêt du 16 juin 1998, *Racke* (C-162/96, EU:C:1998:293, point 52).

³⁴ Voir, par exemple, arrêts du 26 février 1976, *Commission/Italie* (52/75, EU:C:1976:29), et du 9 juillet 1991, *Commission/Royaume-Uni* (C-146/89, EU:C:1991:294) : inapplicabilité en droit de l'Union du principe de réciprocité propre au droit international public. Voir, également, arrêt du 23 mai 1996, *Hedley Lomas* (C-5/94, EU:C:1996:205, points 18 à 21) : inapplicabilité du principe d'autoprotection au sein de l'ordre juridique de l'Union.

peut conduire à une violation des droits fondamentaux reconnus aux individus par la Charte ou par les principes généraux du droit de l'Union.

25. Lorsqu'un droit est consacré à la fois dans le droit international liant l'Union et comme principe général du droit de l'Union, cette jurisprudence a pour conséquence que le juge de l'Union examine uniquement la conformité des actes de droit dérivé au principe général du droit de l'Union en cause. Cette approche est illustrée dans l'arrêt du 13 juillet 2011, **Schindler Holding e.a./Commission** (T-138/07, EU:T:2011:362, points 185 à 196), par lequel le Tribunal a rejeté le recours en annulation introduit par Schindler Holding e.a. contre une décision de la Commission européenne constatant une infraction aux règles de la concurrence et imposant des amendes à ces entreprises. Au soutien de leur recours, Schindler holding e.a. faisaient notamment valoir que la décision attaquée serait confiscatoire et violerait le droit international. Sur ce point, le Tribunal a, d'abord, rappelé que le droit de propriété tel que consacré en droit international ne prime pas sur sa consécration en tant que principe général du droit de l'Union. En conséquence, le Tribunal a uniquement examiné si la décision attaquée constituait une intervention démesurée et intolérable portant atteinte à la substance même du droit fondamental au respect de la propriété, en tant que principe général du droit de l'Union, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.
26. Dans le même ordre d'idées, dans son arrêt du 30 avril 2014, **Tisza Erőmű/Commission** (T-468/08, EU:T:2014:235, points 321 à 324), le Tribunal, saisi d'un recours en annulation d'une décision de la Commission en matière d'aides d'État, a constaté que le principe de bonne foi, qui lie l'Union en tant que principe de droit international coutumier, a comme corollaire dans l'ordre juridique de l'Union le principe de protection de la confiance légitime. Ayant conclu que la décision attaquée était conforme audit principe de protection de la confiance légitime, le Tribunal en a déduit qu'il ne pouvait exister de violation du droit international.

D) PRINCIPES DE DROIT INTERNATIONAL COUTUMIER APPLIQUES DANS LA JURISPRUDENCE DE L'UNION

27. Parmi les principes de droit international coutumier qui ont été appliqués dans la jurisprudence de l'Union figurent :

- le principe de territorialité, que la Cour a notamment invoqué afin de justifier l'application des règles de concurrence de l'Union à des entreprises situées en dehors du territoire de l'Union – voir arrêt du 27 septembre 1988, **Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission** (89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, EU:C:1988:447, point 18) ;
- le principe rebus sic stantibus, selon lequel un changement fondamental de circonstances peut justifier la cessation ou la suspension de relations conventionnelles – voir arrêt du 16 juin 1998, **Racke** (C-162/96, EU:C:1998:293, points 46 à 56) ;
- le principe d'autodétermination des peuples – voir arrêt du 21 décembre 2016, **Conseil/Front Polisario** (C-104/16 P, EU:C:2016:973, points 87 à 92) ;
- ainsi que le principe de bonne foi qui, en tant que corollaire dans le droit international public du principe de confiance légitime³⁵, exige qu'un traité soit interprété de bonne foi, suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes de ce traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but – Voir arrêt du 4 septembre 2024, **IMG/Commission** (T-509/21, EU:T:2024:590, point 305)³⁶.

³⁵ Arrêt du 22 janvier 1997, Opel Austria/Conseil (T-115/94, EU:T:1997:3, points 90 à 95).

³⁶ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-790/24 P. Voir, également, arrêt du 11 mars 2015, Oberto et O'Leary (C-464/13 et C-465/13, EU:C:2015:163, point 37 et jurisprudence citée).

3) COMMENT PROCEDE VOTRE TRIBUNAL POUR IDENTIFIER UN PRINCIPE GENERAL ?

28. L'application par la Cour et par le Tribunal des principes généraux du droit de l'Union déjà reconnus est, en règle générale, corroborée par une citation des précédents appliquant le principe en cause. Lorsque ce principe a été explicitement codifié dans une disposition de droit primaire, celle-ci est, en règle générale, également citée.
29. En revanche, aux fins de l'identification d'un nouveau principe général du droit de l'Union, la Cour et le Tribunal tirent inspiration, premièrement, du droit national des États membres, deuxièmement, des instruments de droit international auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré, pris individuellement ou ensemble et, dans une moindre mesure, troisièmement, du droit écrit de l'Union. Lorsque le principe en cause est reconnu, sous une forme ou autre, tant en droit national qu'international, ce qui est souvent le cas en matière de protection des droits fondamentaux, les juridictions de l'Union s'appuient d'habitude sur toutes les sources pertinentes en vue de consacrer ce principe en tant que principe général du droit de l'Union.

A) PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'UNION DECOULANT DES DROITS NATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES

30. Une source d'inspiration traditionnelle des principes généraux du droit de l'Union sont les « traditions constitutionnelles communes aux États membres », ce qui est désormais expressément confirmé par l'article 6, paragraphe 3, TUE, aux termes duquel « *[l]es droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* ».
31. Parmi les principes généraux consacrés par les juridictions de l'Union par référence aux traditions constitutionnelles communes aux États membres figurent :
 - le droit à un recours juridictionnel effectif, que la Cour a consacré en tant que principe général du droit de l'Union dans son arrêt du 15 mai 1986, **Johnston** (222/84, EU:C:1986:206), avec référence aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi qu'aux articles 6 et 13 CEDH ;

- le droit de propriété, que la Cour a consacré en tant que principe général du droit de l'Union dans son arrêt du 13 décembre 1979, **Hauer** (44/79, EU:C:1979:290), avec référence aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi qu'au protocole n° 1 joint à la CEDH ;
 - le principe de l'application rétroactive de la peine plus légère, que la Cour a consacré en tant que principe général du droit de l'Union dans son arrêt du 3 mai 2005, **Berlusconi e.a.** (C-387/02, C-391/02 et C-403/02, EU:C:2005:270), avec référence aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ;
 - le principe de non-rétroactivité des dispositions pénales, que la Cour a consacré en tant que principe général du droit de l'Union dans son arrêt du 10 juillet 1984, **Kirk** (63/83, EU:C:1984:255), avec référence aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ainsi qu'à l'article 7 CEDH.
32. Des principes généraux du droit de l'Union peuvent également être inférés de règles communes aux États membres qui ne sont pas d'ordre constitutionnel. Ainsi, dans son arrêt du 10 juillet 1990, **Grèce/Commission** (C-259/87, EU:C:1990:287), la Cour a consacré, en tant que principe général du droit de l'Union, l'interdiction de l'enrichissement sans cause par référence aux principes communs aux droits des États membres ³⁷.
33. De plus, les juridictions de l'Union, en se fondant sur l'article 340, paragraphe 2, TFUE, aux termes duquel « l'Union doit réparer, conformément *aux principes généraux communs aux droits des États membres*, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions » ³⁸, ont identifié plusieurs principes généraux du droit de l'Union en se référant aux règles communes aux droits des États membres en matière de responsabilité non contractuelle.

³⁷ Voir, également, arrêt du 16 décembre 2008, **Masdar (UK)/Commission** (C-47/07 P, EU:C:2008:726, points 44 à 51).

³⁸ Dans des termes similaires, l'article 215, deuxième alinéa, du traité CEE prévoyait que « (e)n matière de responsabilité non contractuelle, la Communauté doit réparer, conformément aux principes généraux communs aux droits des États membres, les dommages causés par ses institutions ou par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ».

34. En particulier, dans son arrêt du 7 décembre 2017, **Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission** (T-401/11 P-RENV-RX, EU:T:2017:874), le Tribunal s'est référé, en application de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, aux principes généraux suivants :
- le principe général commun confirmant la responsabilité in solidum des coauteurs du même dommage, tant matériel que moral (voir points 118 et 195) ;
 - le principe général commun selon lequel, dans des circonstances où un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un pays tiers a été assassiné dans le logement mis à sa disposition, la présence d'un régime garantissant le versement automatique de prestations aux ayants droit du fonctionnaire décédé n'est pas une entrave à ce que lesdits ayants droit, s'ils estiment que les préjudices subis ne sont pas couverts ou ne le sont pas complètement par ledit régime, obtiennent également un dédommagement de leur préjudice par le biais d'un recours devant une juridiction nationale (voir point 194) ;
 - le principe général commun selon lequel le préjudice moral subi ne peut pas faire l'objet d'une double indemnisation (voir point 195) ;
 - le principe général commun selon lequel les enfants et les parents de la personne décédée ont droit à un préjudice moral réparable, consistant en la douleur morale causée par la mort d'une personne proche (voir point 198).
35. Le Tribunal a toutefois posé un seuil de pertinence des droits nationaux pour l'identification d'un principe général du droit de l'Union, en précisant qu'une règle, à supposer qu'elle soit commune aux ordres juridiques de tous les États membres, ne s'impose pas en tant que telle dans l'ordre juridique de l'Union lorsqu'elle a été adoptée par les législateurs nationaux dans l'exercice d'un large pouvoir discrétionnaire ³⁹.

³⁹ Arrêt du 6 octobre 2005, Sumitomo Chemical et Sumika Fine Chemicals/Commission (T-22/02 et T-23/02, EU:T:2005:349, points 97 à 99). Dans cet arrêt, le Tribunal refuse d'ériger en principe général la règle exigeant l'application d'un seul et même délai de prescription au pouvoir de constater les infractions et au pouvoir d'infliger des sanctions.

36. D'un point de vue pratique, les juridictions de l'Union, avant de conclure à l'existence d'un principe général du droit de l'Union découlant des droits nationaux des États membres de l'Union européenne, procèdent, en règle générale, à une analyse comparée des droits nationaux pertinents. Dans ce cadre, elles examinent le degré de convergence entre les différents systèmes juridiques nationaux sur la question en cause. Plus cette convergence est forte, plus il est probable que les juridictions de l'Union reconnaissent l'existence d'un principe général commun. Cet exercice de comparaison suppose que les ordres juridiques de plusieurs États membres consacrent un principe général, le Tribunal ayant précisé qu'une tradition constitutionnelle commune aux États membres ne saurait être déduite de la situation juridique d'un seul État membre ⁴⁰. Toutefois, il ne s'agit pas d'une analyse strictement quantitative ou arithmétique des ordres juridiques nationaux, mais d'un processus de valorisation des principes qui incarnent l'esprit et les valeurs déjà présents dans l'ordre juridique de l'Union européenne. Les éléments comparatifs issus de l'observation des ordres juridiques nationaux constituent ainsi une source d'inspiration dans laquelle les juridictions de l'Union sélectionnent les instruments les mieux adaptés pour répondre aux exigences et aux besoins de l'ordre juridique de l'Union.
37. Dans ce cadre, l'élaboration des principes généraux par référence aux droits nationaux des États membres ne se présente pas comme un « processus descendant » caractérisé par l'imposition au niveau national de principes élaborés au niveau européen, mais, au contraire, comme un « processus ascendant » caractérisé par l'intégration dans le droit de l'Union de principes reconnus dans les législations nationales.
38. Afin de nourrir leur réflexion lors de ce processus, la Cour ou le Tribunal peuvent solliciter la direction de la Recherche et documentation d'établir une étude de droit comparé (note de recherche), qui porte d'habitude sur un échantillon assez important d'ordres juridiques, choisis en fonction de leur représentativité. Cela étant, l'analyse de droit comparé menant, le cas échéant, à la consécration d'un principe général du droit de l'Union n'est pas exposée en détail dans les arrêts de la Cour et du Tribunal, qui se

⁴⁰ Arrêt du 5 avril 2006, *Degussa/Commission* (T-279/02, EU:T:2006:103, point 73).

limitent, en règle très générale, à présenter la conclusion de l'examen de droit comparé, sans entrer dans les détails.

B) PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'UNION RECONNUS PAR REFERENCE A LA CEDH – PRISE EN COMPTE DE LA JURISPRUDENCE DE LA COUR EDH

39. La CEDH revêt, selon une jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal, une signification particulière dans l'identification des principes généraux du droit de l'Union ⁴¹.
40. Cette importance particulière de la CEDH en tant que source d'inspiration pour les principes généraux du droit de l'Union est désormais reflétée par l'article 6, paragraphe 3, TUE, aux termes duquel « *[l]es droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH] et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux* » ⁴².
41. Parmi les principes généraux du droit de l'Union identifiés par référence aux droits garantis par la CEDH comptent :
 - le principe de protection juridictionnelle effective – voir, par exemple, arrêt du 5 avril 2006, **Degussa/Commission** (T-279/02, EU:T:2006:103, point 421), avec référence aux articles 6 et 13 de la CEDH et aux traditions constitutionnelles communes aux États membres ;
 - le principe non bis in idem – voir, par exemple, arrêt du 9 juillet 2003, **Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission** (T-224/00, EU:T:2003:195, point 85), avec référence à l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH ;

⁴¹ Voir, notamment, arrêt du 27 juin 2012, *Coats Holdings/Commission* (T-439/07, EU:T:2012:320, point 172).

⁴² Auparavant l'importance de la CEDH pour l'élaboration du droit de l'Union avait déjà été reconnue dans le préambule de l'acte unique européen, signé à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986, et entré en vigueur le 1^{er} juillet 1987. Par la suite, l'article F.2 du traité de Maastricht (traité UE) (JO 1992, C 191, p. 1) prévoyait que « [l']Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la [CEDH], et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire. »

- principe de légalité des délits et des peines – voir, par exemple, arrêt du 27 septembre 2012, **Total/Commission** (T-344/06, EU:T:2012:479, point 86), avec référence à l'article 7, paragraphe 1, de la CEDH.
42. Une partie importante des principes généraux qui ont été identifiés par référence aux dispositions correspondantes de la CEDH ont, par la suite, été réaffirmés par la Charte. S'agissant de la relation entre les droits reconnus par la CEDH et les droits reconnus par la Charte, l'article 52, paragraphe 3, de cette dernière précise que, dans la mesure où la Charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la CEDH, leur sens et leur portée sont les mêmes que ceux que leur confère la CEDH, tout en étant entendu que le droit de l'Union peut accorder une protection plus étendue.
 43. À cet égard, les « explications élaborées en vue de guider l'interprétation de la Charte » énoncent que l'article 52, paragraphe 3, de la Charte vise à assurer la cohérence nécessaire entre la Charte et la CEDH, que la référence à cette dernière vise à la fois la convention et ses protocoles, et que le sens et la portée des droits garantis sont déterminés non seulement par le texte de ces instruments, *mais aussi par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme* (ci-après « Cour EDH »), sans que cela porte atteinte à l'autonomie du droit de l'Union et des juridictions de l'Union.
 44. Ainsi, lesdites explications, qui, conformément à l'article 53, paragraphe 7, de la Charte, sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union, confortent la pratique de la Cour et du Tribunal de se référer également à la jurisprudence de la Cour EDH lorsqu'ils appliquent les principes généraux qui ont été identifiés par référence aux dispositions pertinentes de la CEDH.
 45. Cette pratique est notamment illustrée par l'arrêt du 8 juillet 2008, **Franchet et Byk/Commission** (T-48/05, EU:T:2008:257, points 209 à 211), prononcé avant l'entrée en vigueur de la Charte, dans lequel le Tribunal a interprété le principe de la présomption d'innocence en se référant en détail à la jurisprudence de la Cour EDH au sujet de l'article 6, paragraphe 2, de la CEDH, qui consacre également ce principe.

C) *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'UNION INSPIRES D'AUTRES INSTRUMENTS DE DROIT INTERNATIONAL*

46. Bien que la CEDH constitue la source principale de droit international citée par la Cour et le Tribunal aux fins de l'identification de principes généraux du droit de l'Union, il n'en reste pas moins que, dans certains arrêts, ces juridictions ont également tenu compte d'autres instruments de droit international pour l'identification et l'application des principes généraux du droit de l'Union, tels que le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ⁴³.
47. Par ailleurs, dans son arrêt du 27 juin 2012, **Bolloré/Commission** (T-372/10, EU:T:2012:325, point 33), le Tribunal a jugé que le principe de légalité des délits et des peines, qui fait partie des principes généraux du droit de l'Union découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, « a également été consacré *par différents traités internationaux*, et notamment à l'article 7 de la CEDH ».

D) *PRINCIPES GENERAUX DU DROIT DE L'UNION INSPIRES DU DROIT ECRIT DE L'UNION*

48. Le juge de l'Union a admis la possibilité d'identifier des principes généraux du droit de l'Union à partir de sources de ce même ordre juridique et a encadré cette possibilité.
49. Pour identifier un principe général reflété dans le droit de l'Union, il n'est pas suffisant qu'une règle apparaisse dans plusieurs dispositions du droit de l'Union, mais cette règle doit constituer un principe à proprement parler. Par exemple, dans son arrêt du 28 février 2002, **Atlantic Container Line e.a./Commission** (T-18/97, EU:T:2002:51, points 50 à 53), le Tribunal a rejeté l'existence d'un principe général selon lequel la notification d'un accord confère à l'entreprise, auteur de la notification, le bénéfice d'une immunité relative aux amendes, au motif qu'une telle immunité, bien que prévue dans plusieurs règlements de l'Union, constitue « une mesure exceptionnelle et

⁴³ Voir arrêt du 27 juillet 2022, RT France/Conseil (T-125/22, EU:T:2022:483, points 207 à 209).

déroatoire » et non l'expression d'un principe général applicable même en l'absence de disposition expresse.

50. En ce qui concerne les ***principes généraux inspirés du droit primaire écrit***, le juge de l'Union a identifié, dans le cadre du contentieux de la légalité, certains principes généraux en s'inspirant des traités, dans la mesure où il a considéré que la lecture combinée des dispositions pertinentes reflète un tel principe.
51. Il en va, notamment, ainsi du principe de précaution, au sujet duquel le Tribunal a considéré, par exemple, dans l'arrêt du 26 novembre 2002, **Artegodan e.a./Commission** (T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, EU:T:2002:283, points 182 à 184), que, bien qu'il n'était expressément consacré par les traités que dans le domaine de l'environnement, il couvrait en réalité un champ d'application plus vaste. Il en a conclu que ce principe pouvait être défini comme un principe général du droit de l'Union applicable dans l'ensemble des domaines d'action de l'Union en vue d'assurer un niveau de protection élevé de la santé, de la sécurité des consommateurs et de l'environnement. Le Tribunal a qualifié le principe de précaution de « principe autonome découlant des dispositions du traité ». À ce dernier égard, le Tribunal a précisé, dans son arrêt du 21 février 2024, **PAN Europe/Commission** (T-536/22, EU:T:2024:98, point 70) ⁴⁴, que, depuis l'entrée en vigueur du traité FUE, le principe de précaution découle en particulier de l'article 11, de l'article 168, paragraphe 1, de l'article 169, paragraphes 1 et 2, et de l'article 191, paragraphes 1 et 2, TFUE.
52. Par ailleurs, la Cour a également relevé que l'obligation des institutions européennes de respecter le principe général d'égalité de traitement lors de la mise en œuvre des dispositions financières du traité découle du « système général des dispositions financières du traité, lequel système, tout comme ceux correspondant dans les États membres, est dominé par le principe général d'égalité qui veut que les situations comparables ne soient pas traitées de manière différente à moins qu'une différenciation ne soit objectivement justifiée » ⁴⁵.

⁴⁴ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-316/24 P.

⁴⁵ Arrêt du 5 mars 1980, *Ferwerda* (265/78, EU:C:1980:66, point 7).

53. En ce qui concerne les ***principes généraux inspirés d'actes de droit dérivé***, le Tribunal considère, dans une jurisprudence bien établie, que les règles ou les principes édictés ou dégagés dans le cadre des directives concernant la passation des marchés publics peuvent être invoqués à l'encontre de l'administration de l'Union lorsqu'ils n'apparaissent, eux-mêmes, que comme l'expression spécifique de règles fondamentales du traité et de principes généraux du droit qui s'imposent directement à l'administration de l'Union, et ce nonobstant le fait que ces directives ne sont pas directement applicables aux marchés publics passés par l'administration de l'Union ⁴⁶
54. Dans le cadre du contentieux de la fonction publique, une approche analogue a été mise en œuvre par le Tribunal à différentes reprises. Ainsi, dans son arrêt du 11 septembre 2024, **TU/Parlement** (T-793/22, EU:T:2024:614, points 109 à 111), le Tribunal était notamment appelé à déterminer si et, le cas échéant, dans quelle mesure, les mesures de protection auxquelles tout membre du personnel bénéficiant du statut d'informateur peut prétendre peuvent, voire doivent, s'inspirer des mesures analogues exigées, dans les États membres, en vertu de la directive 2019/1937 ⁴⁷. En l'occurrence, après avoir constaté que ladite directive est adressée aux États membres et ne lie pas, en tant que telle, les institutions de l'Union, le Tribunal a néanmoins rappelé que, selon la jurisprudence, le fait qu'une directive ne lie pas, comme telle, les institutions ne saurait exclure qu'elle puisse s'imposer indirectement aux institutions dans leurs relations avec leurs fonctionnaires et agents, dans certaines hypothèses particulières. En l'espèce, il en est déduit que, dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes du statut, qui visent en particulier à assurer une protection aux informateurs contre d'éventuelles mesures de représailles, l'institution concernée « ne saurait prévoir des règles moins protectrices que celles qui ont été spécifiquement adoptées, à cet égard, par le législateur de l'Union en ce qui concerne la protection des informateurs par les États membres ».

⁴⁶ Arrêt du 5 octobre 2022, *European Dynamics Luxembourg/BCE* (T-761/20, EU:T:2022:606, point 61).

⁴⁷ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2019, sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO 2019, L 305, p. 17).

4) VOTRE TRIBUNAL PEUT-IL SE FONDER D'OFFICE SUR UN PRINCIPE GENERAL ?

55. Les principes régissant l'office du juge de l'Union dans le cadre du contrôle de légalité des actes de droit dérivé au regard des principes généraux du droit de l'Union, résultent, pour l'essentiel, des règles régissant la procédure devant les juridictions de l'Union. Conformément auxdites règles ⁴⁸, le litige est, en principe, déterminé et circonscrit par les parties ⁴⁹, de sorte que le juge de l'Union ne peut statuer ultra petita.
56. Il s'ensuit que le contrôle juridictionnel que le Tribunal peut exercer est, en principe, strictement lié aux moyens spécifiques avancés dans la requête en première instance ⁵⁰. Cela étant, le principe ainsi posé ne vaut pas pour les moyens dits « d'ordre public », lesquels peuvent, voire doivent, au contraire être relevés d'office par le juge de l'Union ⁵¹.
57. En effet, lorsqu'il est saisi d'un recours, il incombe au juge de l'Union de vérifier, au besoin d'office, sa compétence pour en connaître, et, le cas échéant, d'examiner toute fin de non-recevoir d'ordre public. Il s'agit, pour l'essentiel, du respect des conditions de recevabilité du recours ainsi que des règles de présentation prévues, quant à ces dernières, par le règlement de procédure du Tribunal.
58. De plus, il ressort d'une jurisprudence constante portant sur les recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE que les moyens tirés de l'incompétence de l'auteur d'un acte faisant grief, de la violation des formes substantielles et de l'absence ou de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée sont des moyens d'ordre public

⁴⁸ Voir, notamment, l'article 21 du statut de la Cour de justice de l'Union européenne ainsi que l'article 76 et l'article 84, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal.

⁴⁹ Cette règle est également connue sous le libellé « principe dispositif ».

⁵⁰ Voir, en ce sens, arrêt du 4 octobre 2024, thyssenkrupp/Commission (C-581/22 P, EU:C:2024:821, points 106 à 108 et jurisprudence citée).

⁵¹ En tout état de cause, le juge de l'Union ne peut, en principe, fonder sa décision sur un moyen relevé d'office qu'à condition d'en avoir préalablement informé les parties à la procédure et avoir invité ces dernières à présenter leurs observations éventuelles à ce sujet. Voir arrêt du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a. (C-89/08 P, EU:C:2009:742, point 57).

qu'il appartient au Tribunal d'examiner d'office⁵². S'agissant, en revanche, de moyens relatifs à la *légalité interne* de l'acte litigieux, ceux-ci ne constituent pas, en principe, des moyens d'ordre public, quelle que puisse être la valeur de la règle de droit susceptible d'avoir été méconnue⁵³.

59. Au regard de ce qui précède, il convient de constater que les limites imposées à l'office du juge de la légalité par les principes directeurs qui sous-tendent le régime procédural propre au contentieux de l'annulation ne permettent pas, en général, au juge de l'Union de soulever d'office un moyen portant sur la légalité au fond de l'acte attaqué, y compris dans l'hypothèse d'une violation d'une règle de fond relevant d'un principe général de droit de l'Union.
60. Par exemple, en ce qui concerne *l'obligation de respecter les droits de la défense*, les indications fournies par l'abondante jurisprudence en la matière révèlent que la violation de cette obligation n'est pas considérée, en règle générale, comme un moyen d'ordre public, et qu'une telle qualification exige, en tout état de cause, un examen circonstancié des circonstances pertinentes du cas d'espèce, parmi lesquelles figurent, notamment, le domaine du droit de l'Union concerné, la nature juridique de l'acte attaqué, la qualité de la partie concernée⁵⁴, ainsi que la nature de la violation alléguée^{55 56}.
61. Par ailleurs, il apparaît utile de rappeler également que, selon une jurisprudence constante, l'obligation de motiver un acte faisant grief constitue un corollaire du principe du respect des droits de la défense, étant donné qu'elle a pour but, d'une part, de fournir à l'intéressé une

⁵² Voir, à titre d'exemple, arrêt du 8 septembre 2021, AH/Eurofound (T-630/19, EU:T:2021:538, point 45, et jurisprudence citée).

⁵³ Voir arrêt du 25 octobre 2017, Commission/Italie (C-467/15 P, EU:C:2017:799, point 15 et jurisprudence citée).

⁵⁴ Compte tenu de la distinction opérée par l'article 263 TFUE entre requérants privilégiés et requérants non privilégiés, et, dans le contentieux des décisions d'application des règles de la concurrence ainsi que du régime des aides d'État, du régime procédural distinct applicable, au stade de la procédure administrative, aux destinataires de la décision attaquée, d'une part, et aux autres parties intéressées, d'autre part.

⁵⁵ Étant entendu qu'une telle violation, même établie, ne peut entraîner l'annulation de la décision attaquée, telle qu'adoptée au terme d'une procédure, que si, en l'absence de cette irrégularité, la procédure pouvait aboutir à un résultat différent.

⁵⁶ Pour des illustrations de la portée variable des exigences propres au respect des droits de la défense, voir jurisprudence citée en troisième partie (Rapports avec les autres sources) de la présente note.

indication suffisante pour savoir si l'acte est bien fondé ou s'il est éventuellement entaché d'un vice permettant d'en contester la validité devant le juge de l'Union et, d'autre part, de permettre à ce dernier d'exercer son contrôle sur la légalité de cet acte⁵⁷. Compte tenu du lien étroit ainsi constaté, le Tribunal peut être amené à tirer les conséquences de griefs, formellement présentés à l'appui d'un moyen tiré de la violation des droits de la défense, dans le cadre de l'examen d'un moyen tiré d'une méconnaissance de l'obligation de motivation, relevé d'office⁵⁸.

62. En outre, le juge de l'Union n'en demeure pas moins tenu d'appliquer les règles de droit pertinentes pour la solution du litige aux faits soumis à son examen, le cas échéant, après en avoir précisé l'interprétation. Or, les limites imposées à l'office du juge de la légalité ne sauraient affecter, dans ce contexte, la valeur propre aux principes généraux du droit de l'Union aux fins de l'interprétation de toute disposition de droit dérivé applicable au litige⁵⁹.
63. Il résulte également d'une jurisprudence bien établie que, dans le cadre du litige circonscrit par les parties, le juge de l'Union, tout en ne devant statuer que sur la demande des parties, ne saurait être tenu par les seuls arguments invoqués par celles-ci au soutien de leurs prétentions, sauf à se voir contraint, le cas échéant, de fonder sa décision sur des considérations juridiques erronées⁶⁰. Le Tribunal en a déduit, notamment, que, dans un litige opposant les parties en ce qui concerne l'interprétation et l'application d'une disposition du droit

⁵⁷ Voir, en ce sens, arrêt du 15 novembre 2012, Conseil/Bamba (C-417/11 P, EU:C:2012:718, point 49 et jurisprudence citée).

⁵⁸ Voir, à titre d'exemple, arrêt du Martinair Holland/Commission (T-67/11, EU:T:2015:984, point 75), ainsi que les arrêts rendus le même jour dans les affaires connexes 16 décembre 2015, Cathay Pacific Airways/Commission (T-38/11, EU:T:2015:985, point 33), Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission (T-40/11, EU:T:2015:986, point 85), Deutsche Lufthansa e.a./Commission (T-46/11, EU:T:2015:987, point 77), British Airways/Commission (T-48/11, EU:T:2015:988, point 78), Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission (T-43/11, EU:T:2015:989, point 82), SAS Cargo Group e.a./Commission (T-56/11, EU:T:2015:990, point 82), Cargolux Airlines/Commission (T-39/11, EU:T:2015:991, point 76), Japan Airlines/Commission (T-36/11, EU:T:2015:992, point 78), Air France/Commission (T-63/11, EU:T:2015:993, point 78), Air Canada/Commission (T-9/11, EU:T:2015:994, point 77), Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission (T-28/11, EU:T:2015:995, point 82), et Air France KLM/Commission (T-62/11, EU:T:2015:996, point 84).

⁵⁹ Voir réponse à la question 8, b), *infra*.

⁶⁰ Voir arrêts du 21 septembre 2010, Suède e.a./API et Commission (C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541, point 65 et jurisprudence citée), ainsi que du 20 janvier 2021, Commission/Printeos (C-301/19 P, EU:C:2021:39, point 58).

de l'Union, il incombe au juge de l'Union d'appliquer les règles de droit pertinentes pour la solution du litige aux faits qui lui sont présentés par les parties. En effet, en vertu du principe *iura novit curia*, la détermination du sens de la loi ne relève pas du champ d'application d'un principe de libre disposition du litige entre les mains des parties ⁶¹. Plus ponctuellement, dans deux domaines particuliers du contentieux (à savoir, le contentieux de la fonction publique ⁶², d'une part, et celui relatif aux droits de la propriété intellectuelle ⁶³, d'autre part), le Tribunal a déduit de considérations analogues selon lesquelles le moyen tiré de violation du champ d'application de la loi doit être considéré comme présentant un caractère d'ordre public, qu'il appartient, en conséquence, au juge de l'Union d'examiner d'office, le cas échéant.

⁶¹ Arrêt du 5 octobre 2009, *Commission/Roodhuijzen* (T-58/08 P, EU:T:2009:385, point 36). Voir, plus récemment, arrêt du 12 décembre 2018, *Servier e.a./Commission* (T-691/14, EU:T:2018:922, point 102 et jurisprudence citée) (non annulé sur ce point par l'arrêt du 27 juin 2024, *Commission/Servier e.a.*, C-176/19 P, EU:C:2024:549).

⁶² Arrêt du 15 juillet 1994, *Browet e.a./Commission* (T-576/93 à T-582/93, EU:T:1994:93, point 35). Voir, dans le même sens, arrêt du 12 juin 2019, *RV/Commission* (T-167/17, EU:T:2019:404, points 60 et 61 et jurisprudence citée).

⁶³ Arrêt du 7 décembre 2022, *Neoperl/EUIPO* (Représentation d'un insert sanitaire cylindrique) (T-487/21, EU:T:2022:780, points 26 et 27) (annulé par arrêt du 23 janvier 2025, *EUIPO/Neoperl*, C-93/23 P, EU:C:2025:33, pour des motifs étrangers à ce constat).

II. RAPPORTS AVEC LES AUTRES SOURCES

5) *QUELLE VALEUR JURIDIQUE RECONNAIT VOTRE TRIBUNAL AUX PRINCIPES GENERAUX PAR RAPPORT AUX DIFFERENTS TYPES D'ACTE DERIVE DE L'ORGANISATION (ACTES ADOPTES PAR DES ORGANES DE L'ORGANISATION, Y COMPRIS DES ORGANES COMPOSES PAR DES ÉTATS - P. EX. ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES - OU PAR DES REPRESENTANTS DES ÉTATS - P. EX. COMITE DES MINISTRES DU CONSEIL DE L'EUROPE), PAR RAPPORT A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION ET PAR RAPPORT AUX AUTRES SOURCES DU DROIT INTERNATIONAL ? POURQUOI ?*

64. Voir réponse à la question 2.

6) VOTRE TRIBUNAL A-T-IL DÉJÀ ACCEPTÉ D'EXAMINER, AU MOINS PAR VOIE D'EXCEPTION, LA LÉGALITÉ D'UN ACTE ADOPTÉ PAR UN ORGANE COMPOSÉ D'ÉTATS PAR RAPPORT À UN PRINCIPE GÉNÉRAL ? AVEC QUELLE(S) CONSÉQUENCE(S) DU POINT DE VUE TANT JURIDIQUE (POUR L'ACTE EN QUESTION) QUE POLITIQUE (AU SEIN DE L'ORGANISATION) ?

65. Conformément à l'article 263, premier alinéa, TFUE, le juge de l'Union contrôle la légalité des actes législatifs, des actes du Conseil de l'Union européenne, de la Commission européenne et de la Banque centrale européenne, autres que les recommandations et les avis, et des actes du Parlement européen et du Conseil européen destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers. Ils contrôlent aussi la légalité des actes des organes ou organismes de l'Union destinés à produire des effets juridiques à l'égard des tiers.
66. Le deuxième alinéa de cette disposition précise que, à cet effet, les juridictions de l'Union sont compétentes pour se prononcer sur les recours pour incompétence, violation des formes substantielles, violation des traités ou de toute règle de droit relative à leur application, ou détournement de pouvoir, formés par un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission.
67. De plus, en ce qui concerne la possibilité d'invoquer une « exception d'illégalité » dans les procédures devant les juridictions de l'Union, l'article 277 TFUE dispose que, « (n)onobstant l'expiration du délai prévu à l'article 263, sixième alinéa [pour l'introduction d'un recours en annulation], toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, pour invoquer devant la Cour de justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte ».
68. Au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que le juge de l'Union n'est pas compétent pour examiner la légalité d'autres actes que ceux adoptés par les institutions, organes ou organismes de l'Union européenne.

7) SERAIT-IL POSSIBLE DE DONNER AU MOINS UN EXEMPLE DE PRINCIPE GENERAL EN MATIERE PROCEDURALE, UN EXEMPLE DE PRINCIPE GENERAL SUR LE FOND (P. EX. LE PRINCIPE D'INDEPENDANCE, LE PRINCIPE RECONNAISSANT LES DROITS ACQUIS/ESSENTIELS...) ET UN EXEMPLE DE PRINCIPE GENERAL EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME, CONCERNANT L'EMPLACEMENT DU PRINCIPE DANS LA HIERARCHIE DES NORMES ?

69. Comme exposé en réponse à la question 2, les principes généraux du droit de l'Union relèvent du droit primaire, si bien que leur respect constitue une condition de légalité des actes de droit dérivé adoptés par les institutions, organes et organismes de l'Union.

A) PRINCIPE GENERAL DU DROIT DE L'UNION EN MATIERE PROCEDURALE

- ANNULATION D'UN ACTE DE DROIT DÉRIVÉ DE PORTÉE INDIVIDUELLE POUR VIOLATION DES DROITS DE LA DÉFENSE, PLUS PARTICULIÈREMENT DU DROIT D'ACCÈS AU DOSSIER

70. En vertu d'une jurisprudence constante, le respect des droits de la défense par les institutions, organes et organismes de l'Union constitue un principe général du droit de l'Union qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief. Ce principe général est désormais également consacré à l'article 41, paragraphe 2, de la Charte, dont le sous a) réaffirme le droit d'être entendu et le sous b) le droit d'accès au dossier⁶⁴.

71. Corollaire du principe du respect des droits de la défense, le droit d'accès au dossier implique que la Commission doit donner à l'entreprise visée par une procédure administrative EN MATIERE DE CONCURRENCE la possibilité de procéder à un examen de la totalité des documents figurant au dossier d'instruction qui sont susceptibles d'être pertinents pour sa défense. Ceux-ci comprennent tant les pièces à conviction que celles à décharge, sous réserve des secrets d'affaires

⁶⁴ Arrêt du 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d'éviction) (T-671/19, EU:T:2024:626, points 156 à 158 – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-819/24 P).

d'autres entreprises, des documents internes de la Commission et d'autres informations confidentielles ⁶⁵.

72. À la lumière de ce qui précède, le Tribunal a annulé, dans son arrêt du 15 juillet 2015, **GEA Group/Commission** (T-189/10, EU:T:2015:504), une décision de la Commission modifiant une décision antérieure constatant une infraction au droit de la concurrence et imposant des amendes, au motif que la Commission avait violé, dans le cadre de la procédure ayant mené à l'adoption de la décision modificative, le droit d'être entendu et d'accès au dossier de la partie requérante, qui, à défaut de ces irrégularités procédurales, aurait pu mieux assurer sa défense.

B) PRINCIPE GENERAL SUR LE FOND NE RELEVANT PAS DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- ANNULATION D'UN ACTE DE DROIT DERIVE DE PORTEE INDIVIDUELLE POUR VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL DE CONFIANCE LEGITIME

73. Il ressort d'une jurisprudence bien établie que le droit de se prévaloir du principe général de la protection de la confiance légitime appartient à tout justiciable à l'égard duquel une autorité compétente de l'Union, en lui fournissant des assurances précises, inconditionnelles et concordantes, a fait naître à son égard des espérances fondées ⁶⁶.
74. À la lumière de cette jurisprudence, le Tribunal a annulé, dans son arrêt du 27 septembre 2023, **Banco Santander e.a./Commission** (T-12/15, T-158/15 et T-258/15, EU:T:2023:583) ⁶⁷, une décision de la

⁶⁵ Arrêts du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission (C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, point 68), ainsi que du 12 juillet 2011, Toshiba/Commission (T-113/07, EU:T:2011:343, point 41).

⁶⁶ Voir, notamment, arrêt du 8 mars 2023, Sánchez-Gavito León/Conseil et Commission (T-100/21, EU:T:2023:109, point 118).

⁶⁷ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-777/23 P. Voir, également, arrêts prononcés le même jour dans plusieurs affaires connexes, à savoir les arrêts du 27 septembre 2023, Espagne/Commission (T-826/14, EU:T:2023:582 - sous pourvoi, enregistré sous la référence C-776/23 P), du 27 septembre 2023, Ferrovial e.a./Commission (T-252/15 et T-257/15, EU:T:2023:584 - sous pourvoi, enregistré sous la référence C-780/23 P), du 27 septembre 2023, Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission (T-253/15, EU:T:2023:585 - sous pourvoi, enregistré sous la référence C-778/23 P), ainsi que du 27 septembre 2023, Telefónica et Iberdrola/Commission (T-256/15 et T-260/15, EU:T:2023:586 - sous pourvoi, enregistré sous la référence C-779/23 P).

Commission qualifiant d'aide nouvelle incompatible avec le marché intérieur la décision de l'administration fiscale espagnole d'étendre aux prises de participations indirectes le régime national d'amortissements fiscaux de la survalueur financière en cas de prises de participations dans des entreprises étrangères, et ordonnant sa récupération. Selon le Tribunal, l'adoption de cette décision équivalait au retrait partiel de deux décisions antérieures, par lesquels la Commission avait déclaré ce régime fiscal incompatible avec le marché intérieur, tout en permettant sa mise en œuvre aux prises de participations directes et indirectes effectuées avant la publication de la décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen, voire, sous certaines conditions, avant la publication desdites décisions antérieures.

75. À cet égard, le Tribunal a constaté, d'une part, que les décisions antérieures de la Commission ont conféré un droit subjectif au Royaume d'Espagne à pouvoir mettre à exécution le régime en cause en ce qui concerne certaines prises de participations et, accessoirement, aux entreprises bénéficiaires à ne pas devoir rembourser certaines aides illégales et, d'autre part, que la décision attaquée a ultérieurement retiré ce droit en ce qui concerne les prises de participations indirectes. Ainsi, outre qu'elle est attentatoire au principe de sécurité juridique, la décision attaquée a remis en cause la confiance légitime que les autorités espagnoles et les entreprises concernées avaient pu tirer des décisions antérieures en ce qui concernait l'application de ces dernières aux prises de participations indirectes.
76. À titre surabondant, le Tribunal retient également une violation du principe de protection de la confiance légitime au regard des réponses fournies par la Commission, en 2006, à des questions de membres du Parlement européen visant le régime fiscal en cause. En effet, selon le Tribunal, la Commission avait offert, par ces déclarations au Parlement européen, des assurances précises, inconditionnelles et concordantes d'une nature telle que les bénéficiaires du régime en cause, que ce soit au titre de leurs prises de participations directes ou à celui de leurs prises de participations indirectes, ont nourri des espoirs justifiés dans le fait que le régime d'aides en cause était légal, en ce sens qu'il n'entraînait pas dans le champ d'application des règles relatives aux aides d'État, et que, par conséquent, aucun des avantages découlant dudit

régime ne pouvait faire l'objet par la suite d'une procédure de récupération.

C) PRINCIPE GENERAL SUR LE FOND EN MATIERE DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

- ANNULATION OU MODIFICATION D'UN ACTE DE DROIT DERIVE DE PORTEE INDIVIDUELLE POUR VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL D'EGALITE DE TRAITEMENT

77. Selon une jurisprudence constante, le principe d'égalité de traitement, tel que réaffirmé à l'article 20 de la Charte, constitue un principe général du droit de l'Union, qui exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne soit objectivement justifié. La violation du principe d'égalité de traitement du fait d'un traitement différencié présuppose que les situations visées sont comparables eu égard à l'ensemble des éléments qui les caractérisent. Les éléments qui caractérisent différentes situations et ainsi leur caractère comparable doivent, notamment, être déterminés et appréciés à la lumière de l'objet des dispositions en cause et du but poursuivi par celles-ci, étant entendu qu'il doit être tenu compte, à cet effet, des principes et des objectifs du domaine dont relève l'acte en cause ⁶⁸.
78. La Commission étant tenue au respect du principe d'égalité de traitement dans le cadre des procédures EN MATIERE D'ENTENTES, le Tribunal a constaté, dans son arrêt du 13 décembre 2001, **Krupp Thyssen Stainless et Acciai speciali Terni/Commission** (T-45/98 et T-47/98, EU:T:2001:288), que cette dernière avait violé ce principe lors du calcul des amendes imposées par la décision attaquée aux entreprises Krupp Thyssen Stainless (KTS) et Acciai speciali Terni (AST) pour une infraction aux règles de concurrence du traité. Selon le Tribunal, la violation du principe d'égalité par la Commission résultait d'une application arbitraire de sa communication sur la coopération ⁶⁹, en ce que la réduction des amendes accordée à ce titre à KTS et AST était inférieure à celle accordée à une autre entreprise sanctionnée

⁶⁸ Arrêt du 12 février 2025, UL e.a./SEAE (T-17/24, EU:T:2025:149, points 75 et 76).

⁶⁹ Communication de la Commission concernant la non-imposition d'amendes ou la réduction de leur montant dans les affaires portant sur des ententes (JO 1996, C 207, p. 4).

alors que le degré de coopération de cette entreprise lors de la procédure administrative était comparable à celui de KTS et d'AST. Dès lors, dans l'exécution de son pouvoir de pleine juridiction, le Tribunal a réduit davantage l'amende imposée à KTS et AST.

79. Pour une illustration EN MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE de l'annulation d'un acte de droit dérivé de portée individuelle pour violation du principe général d'égalité de traitement, peut être cité l'arrêt du 28 avril 2021, **Correia/CESE** (T-843/19, EU:T:2021:221), par lequel le Tribunal a annulé la décision du Comité économique et social européen (CESE) de ne pas reclasser l'agent requérant au grade AST 7 au titre de l'exercice de promotion 2019. À cet égard, le Tribunal a, en substance, jugé que le CESE avait commis une illégalité en ce qu'il avait omis de mettre en place des éléments d'analyse comparatifs clairs, objectifs et transparents en matière de reclassement des agents temporaires, méconnaissant ainsi les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.

– CONSTAT DE L'ILLEGALITE D'UN ACTE DE DROIT DERIVE DE PORTEE GENERALE POUR VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL D'EGALITE DE TRAITEMENT

80. Aux termes de l'article 277 TFUE, toute partie peut, à l'occasion d'un litige mettant en cause un acte de portée générale adopté par une institution, un organe ou un organisme de l'Union, se prévaloir des moyens prévus à l'article 263, deuxième alinéa, TFUE pour invoquer devant la Cour de justice de l'Union européenne l'inapplicabilité de cet acte.
81. Selon une jurisprudence constante, l'article 277 TFUE constitue l'expression d'un principe général assurant à toute partie le droit de contester, par voie incidente, en vue d'obtenir l'annulation d'une décision qui lui est adressée, la validité des actes de portée générale qui forment la base d'une telle décision si cette partie ne disposait pas du droit d'introduire, en vertu de l'article 263 TFUE, un recours direct contre ces actes, dont elle subit ainsi les conséquences sans avoir été en mesure d'en demander l'annulation. L'acte général dont l'illégalité est soulevée doit être applicable, directement ou indirectement, à l'espèce qui fait l'objet du recours et il doit exister un lien juridique

direct entre la décision individuelle attaquée et l'acte général en question ⁷⁰.

82. L'article 277 TFUE a ainsi pour but de protéger le justiciable contre l'application d'un acte normatif illégal, étant entendu que les effets d'un arrêt qui constate l'inapplicabilité sont limités aux seules parties au litige et que cet arrêt ne met pas en cause l'acte lui-même, devenu inattaquable ⁷¹. En d'autres termes, le constat d'illégalité opéré par le juge n'a pas d'effet erga omnes, mais emporte l'illégalité de la décision individuelle attaquée, tout en laissant subsister l'acte de portée générale dans l'ordre juridique sans affecter la légalité des autres actes qui auraient été adoptés sur son fondement et qui n'auraient pas été attaqués dans le délai de recours ⁷².
83. Cela étant précisé, il y a lieu de constater que le juge de l'Union n'a conclu que dans peu d'affaires à l'illégalité d'un acte de droit dérivé de portée générale pour violation d'un principe général du droit de l'Union. Il en va d'autant plus ainsi lorsque l'acte de droit dérivé de portée générale a été adopté par le législateur de l'Union selon une procédure législative prévue par le traité. Compte tenu du large pouvoir d'appréciation dont dispose le législateur de l'Union dans ce contexte, il a par exemple été jugé que le principe d'égalité de traitement ne serait méconnu que lorsque ce législateur procède à une différenciation arbitraire ou manifestement inadéquate par rapport à l'objectif poursuivi par la réglementation en cause ⁷³.
84. Cela étant, pour une illustration récente d'un constat d'illégalité d'un acte législatif de droit dérivé pour méconnaissance d'un principe général du droit de l'Union, il est possible de renvoyer à l'arrêt du 18 avril 2024, **Dumitrescu e.a./Commission et Cour de justice** (C-567/22 P à C-570/22 P, EU:C:2024:336, points 101 à 104), dans lequel la Cour a conclu à l'illégalité de l'article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, de l'annexe VII du statut pour violation du principe de non-discrimination en raison de la nationalité, en ce que cette

⁷⁰ Voir, notamment, arrêt du 4 septembre 2024, Al-Assad/Conseil (T-370/23, EU:T:2024:588, point 40 – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-779/24 P).

⁷¹ Arrêt du 27 octobre 2016, BCE/Cerafogli (T-787/14 P, EU:T:2016:633, point 45).

⁷² Arrêt du 25 octobre 2018, KF/CSUE (T-286/15, EU:T:2018:718, point 157).

⁷³ Arrêt du 25 mars 2021, Álvarez y Bejarano e.a./Commission (C-517/19 P et C-518/19 P, EU:C:2021:240, point 53).

disposition, qui prévoit un droit au paiement forfaitaire des frais de voyage du lieu d'affectation au lieu d'origine, introduisait une différenciation arbitraire au détriment des fonctionnaires dont le lieu d'origine est situé en dehors de l'Union ⁷⁴.

85. Pour une illustration d'un constat d'illégalité d'un acte de droit dérivé de portée générale, mais de nature non législative pour violation du principe général d'égalité de traitement, peut être cité l'arrêt du 8 janvier 2003, **Hirsch e.a./BCE** (T-94/01, T-152/01 et T-286/01, EU:T:2003:3), dans lequel le Tribunal a conclu à l'illégalité de l'article 19 des conditions d'emploi du personnel de la Banque centrale européenne (BCE) en ce que cette disposition réservait le droit à une allocation scolaire aux seuls agents bénéficiant de l'indemnité de dépaysement, indemnité réservée aux membres du personnel qui ne sont pas ressortissants de l'État membre sur le territoire duquel leur lieu d'affectation est situé. De même, dans l'arrêt du 30 juin 2021, **GY/BCE** (T-746/19, EU:T:2021:390), le Tribunal a constaté que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision BCE/2018/NP19 du 25 septembre 2018 modifiant les règles applicables au personnel de la BCE en ce qui concerne l'attribution de l'allocation de foyer étaient illégales, car contraires au principe d'égalité de traitement.

⁷⁴ Pour un exemple plus ancien, voir, également, arrêt du 7 juin 1972, *Sabbatini-Bertoni/Parlement* (20/71, EU:C:1972:48), par lequel la Cour a conclu, au titre de l'article 184 du traité CEE [devenu article 277 TFUE], à l'illégalité d'une disposition du statut en vigueur à l'époque, aux termes duquel un fonctionnaire perdait le droit à l'indemnité de dépaysement « si, se mariant avec une personne qui à la date du mariage ne remplit pas les conditions d'octroi de cette indemnité, il n'acquiert pas la qualité de chef de famille ». À cet égard, la Cour a constaté que, dès lors que le fonctionnaire marié du sexe féminin n'était considéré comme chef de famille que dans des situations exceptionnelles, ladite disposition établissait une différence de traitement arbitraire entre les fonctionnaires de sexe masculin et de sexe féminin.

8) QUELLE(S) FONCTION(S) ATTRIBUE VOTRE TRIBUNAL AUX PRINCIPES GÉNÉRAUX ? PAR EXEMPLE, ONT-ILS POUR FONCTION DE :

A) COMBLER DES LACUNES DANS LE DROIT ÉCRIT ?

86. Tant en raison de leur nature, celle d'une construction jurisprudentielle fondée sur une interprétation croisée de différentes sources du droit, que du contexte dans lequel ils ont été dégagés par le juge de l'Union, à savoir généralement l'absence de règle écrite expresse, les principes généraux du droit de l'Union ont dès leur origine eu pour fonction de combler les lacunes du droit positif en vigueur.
87. Par ailleurs, le fait que les juridictions de l'Union se basent, aux fins de l'identification des principes généraux du droit de l'Union, en premier lieu sur les droits nationaux des États membres ainsi que sur les instruments de droit international auxquels les États membres ont coopéré ou adhéré, constitue une autre manifestation du recours aux principes généraux pour combler les lacunes susceptibles d'exister dans le droit de l'Union ⁷⁵.
88. Si de nombreux principes généraux reconnus par les juridictions de l'Union ont, par la suite, été réaffirmés en droit primaire ⁷⁶, il n'en reste pas moins que plusieurs principes généraux ont gardé un caractère exclusivement non écrit et sont, dès lors, restés indispensables pour éliminer le vide juridique au regard duquel ils ont été consacrés. À titre d'exemple, il peut être référé au principe général de la protection de la confiance légitime ⁷⁷, ou encore à la jurisprudence de la Cour et du Tribunal relative au droit à la répétition de l'indu pour toute somme perçue par un État membre auprès d'un administré en violation du droit de l'Union, et ce même en l'absence de dispositions écrites ⁷⁸. Ce droit a d'abord été consacré par la Cour dans l'arrêt du 9 novembre

⁷⁵ Voir réponse à la question 3 supra.

⁷⁶ Voir Introduction supra.

⁷⁷ Voir, également, réponse à la question 7, b), supra.

⁷⁸ Quant à la qualification du droit à la répétition de l'indu de principe général du droit de l'Union, voir arrêt du 28 avril 2022, Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions e.a. (C-415/20, C-419/20 et C-427/20, EU:C:2022:306, point 53).

1983, **San Giorgio** (199/82, EU:C:1983:318, point 12), comme la « conséquence et le complément des droits conférés aux justiciables par les dispositions communautaires interdisant les taxes d'effet équivalant aux droits de douane ou, selon le cas, l'application discriminatoire de taxes intérieures ». Dans sa jurisprudence ultérieure, la Cour a ajouté que le droit de l'Union prévoyait non seulement le remboursement de la somme d'argent indûment perçue, mais aussi le versement d'intérêts visant à compenser l'indisponibilité de cette dernière ⁷⁹.

B) FACILITER L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS ECRITES, PAR EXEMPLE PAR L'INTERPRETATION DES DISPOSITIONS ECRITES A LA LUMIERE DES PRINCIPES GENERAUX ?

89. Les principes généraux du droit l'Union étant dotés d'une valeur juridique équivalente à celle des traités ⁸⁰, les juridictions de l'Union s'appuient, dans toute la mesure du possible, sur ces principes aux fins de l'interprétation des dispositions des actes du droit dérivé qui rentrent dans leur champ d'application.
90. En effet, selon un principe général d'interprétation, un acte de droit de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité ⁸¹. Le juge de l'Union en tire la conséquence, dans une jurisprudence aussi ancienne que constante, que tout acte de droit de l'Union doit être interprété en conformité avec l'ensemble du droit primaire ⁸².
91. Dans une perspective historique, il semble utile de relever que la Cour a été amenée, dès les premières affaires portées devant elle, à préciser les principes et méthodes d'interprétation à mettre en œuvre aux fins de l'interprétation des dispositions du droit de l'Union qui lui appartient. Dans ce contexte, la consécration du principe

⁷⁹ Arrêt du 19 juillet 2012, *Littlewoods Retail e.a.* (C-591/10, EU:C:2012:478, points 26 et 27). Au point 56 de son arrêt du 11 juin 2024, *Commission/Deutsche Telekom* (C-221/22 P, EU:C:2024:488), la Cour a encore précisé l'étendue de ce principe, en disant pour droit que « cette restitution doit être majorée d'intérêts couvrant toute la période allant de la date de paiement de ces sommes d'argent à la date de leur restitution ».

⁸⁰ Voir réponse à la question 2 *supra*.

⁸¹ Voir, en particulier, arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.* (C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, point 47).

⁸² Voir arrêt du 19 novembre 2009, *Sturgeon e.a.* (C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716, point 48).

d'interprétation conforme tend à répondre à une double exigence : celle, inhérente à la mission dévolue au juge de l'Union, d'assurer l'uniformité dans l'interprétation du droit de l'Union, d'une part, ainsi que celle découlant du respect dû aux principes d'équilibre institutionnel et de coopération loyale, désormais visés à l'article 13, paragraphe 2, TUE, d'autre part.

92. À cet égard, avant même d'avoir été formellement énoncé, le principe d'interprétation conforme a trouvé différentes expressions dans la jurisprudence historique. Ainsi, quelques mois avant le prononcé de l'arrêt fondateur du 12 novembre 1969, **Stauder** (29/69, EU:C:1969:57), la Cour a considéré qu'il lui incombait de fournir l'interprétation sollicitée d'un acte de droit dérivé « dans le cadre et les limites [d'un article du traité dont ledit acte visait à assurer l'exécution] et dans le respect des principes fondamentaux qu'il énonce ». ⁸³
93. Selon une approche analogue, la Cour considère, dans son arrêt **Stauder**, en ce qui concerne le choix de l'interprétation à donner à la disposition de droit dérivé contestée au motif qu'elle serait susceptible de mettre en cause les droits fondamentaux de l'intéressé, que « l'interprétation la moins contraignante doit prévaloir, si elle suffit à assurer les objectifs que se propose la décision dont s'agit ». ⁸⁴
94. La Cour s'est ultérieurement fondée, à maintes reprises, sur une telle approche, au regard de différents principes généraux, notamment ceux d'égalité de traitement ⁸⁵, de sécurité juridique ⁸⁶, ainsi que de proportionnalité ⁸⁷, avant d'énoncer, en des termes plus généraux, dans son arrêt du 18 octobre 1989, **Orkem/Commission** (374/87, EU:C:1989:387, point 28), qui avait pour objet un recours visant à contester une décision de demandes de renseignement adressée à une entreprise dans le cadre d'une procédure D'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE, qu'il lui appartient « d'examiner si et dans quelle mesure les principes généraux du droit communautaire, dont les droits

⁸³ Arrêt du 7 mai 1969, Torrekens (28/68, EU:C:1969:17, point 10).

⁸⁴ Arrêt du 12 novembre 1969, Stauder (29/69, EU:C:1969:57, point 4).

⁸⁵ Arrêts du 20 février 1975, Airola/Commission (21/74, EU:C:1975:24), et du 27 octobre 1976, Prais/Conseil (130/75, EU:C:1976:142).

⁸⁶ Arrêt du 12 novembre 1981, Meridionale Industria Salumi e.a. (212/80 à 217/80, EU:C:1981:270, point 10).

⁸⁷ Arrêt du 19 juin 1980, Testa e.a. (41/79, 121/79 et 796/79, EU:C:1980:163, point 21).

fondamentaux font partie intégrante et à la lumière desquels tous les textes de droit communautaire doivent être interprétés, imposent [la reconnaissance du droit invoqué par l’auteur du recours dont elle est saisie] ».

95. De même, dans son arrêt du 21 septembre 1989, **Hoechst/Commission** (46/87 et 227/88, EU:C:1989:337, points 12 et suivants), la Cour a souligné que la disposition de l’acte de droit dérivé dont la Commission tirait ses pouvoirs d’instruction aux fins de l’application des règles de concurrence « ne saurait recevoir une interprétation aboutissant à des résultats qui seraient incompatibles avec les principes généraux du droit communautaire, et notamment avec les droits fondamentaux ». Ainsi, dans son arrêt du 14 septembre 2022, **Google et Alphabet/Commission (Google Android)** (T-604/18, EU:T:2022:541, points 906 et suivants) ⁸⁸, le Tribunal a précisé la portée des obligations de documentation incombant à la Commission, en ce qui concerne les entretiens menés dans le cadre d’une procédure d’enquête visant à établir d’éventuelles infractions aux règles de concurrence, au regard du principe général de respect des droits de la défense.
96. Par ailleurs, dans une jurisprudence constante en matière d’ententes, le Tribunal rappelle que, conformément à son considérant 37, le règlement n° 1/2003 ⁸⁹ doit être interprété et appliqué dans le respect des droits fondamentaux et des principes reconnus en particulier par la Charte ⁹⁰.
97. En MATIERE DE FONCTION PUBLIQUE, la Cour a considéré, dans son arrêt du 20 février 1975, **Airola/Commission** (21/74, EU:C:1975:24, point 10), que « la notion de “nationalité” figurant à [sous] a) de l’article 4 [de l’annexe VII du statut] doit [...] être interprétée de manière à éviter toute différence de traitement non justifiée entre les fonctionnaires

⁸⁸ Sous pourvoi, enregistré sous la référence C-738/22 P.

⁸⁹ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles 81 et 82 du traité (JO 2003, L 1, p. 1).

⁹⁰ Voir, par exemple, arrêts du 12 septembre 2007, Prym et Prym Consumer/Commission (T-30/05, EU:T:2007:267, point 155), ainsi que du 24 mai 2023, Meta Platforms Ireland/Commission (T-451/20, EU:T:2023:276, points 277 à 279 - sous pourvoi, enregistré sous la référence C-497/23 P).

masculins ou féminins se trouvant, en fait, dans des situations comparables »⁹¹.

98. En outre, dans son ordonnance du 18 juillet 2011, **Marcuccio/Commission** (T-450/10 P, EU:T:2011:399, points 24 à 28), le Tribunal a constaté que l'application de l'article 270 TFUE et des articles 90 et 91 du statut à une demande en réparation d'un dommage introduit par un fonctionnaire qui trouve son origine dans le lien d'emploi qui unit ce fonctionnaire à l'institution défenderesse, doit se faire dans le respect des principes généraux du droit de l'Union européenne que sont les principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime. Au regard de ces principes, le Tribunal a considéré que l'article 270 TFUE et l'article 90 du statut doivent être interprétés en ce sens que l'absence d'information quant au délai à respecter pour l'introduction de la demande en réparation du dommage ne rend pas illégale l'exigence d'un délai raisonnable pour l'introduction d'une telle demande.

C) GARANTIR UN ETAT DE DROIT (RULE OF LAW, RECHTSSTAATLICHKEIT) MATERIEL, NOTAMMENT, EN VERTU DES PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS AU SEIN DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ? AUTRE(S) ?

99. L'État de droit, mentionné à deux reprises dans le préambule du traité UE, est consacré à l'article 2 TUE comme valeur fondant l'Union, puis à l'article 21 TUE, comme principe fondant l'action extérieure de l'Union.
100. En ce qui concerne la relation entre la protection de l'État de droit et les principes généraux du droit de l'Union, il y a lieu de constater que les références, dans la jurisprudence de la Cour et du Tribunal, à certains principes généraux ont permis de renforcer l'État de droit, implicitement voire explicitement dans certains cas.
101. Ainsi, dans son arrêt du 27 février 2018, **Associação Sindical dos Juízes Portugueses** (C-64/16, EU:C:2018:117, point 35), la Cour a mis en lumière le lien étroit entre le principe général de protection juridictionnelle effective et la sauvegarde de l'État de droit. En effet,

⁹¹ Voir, dans le même sens, arrêt du 27 octobre 1976, Prais/Conseil (130/75, EU:C:1976:142) (concernant les exigences résultant du principe d'égalité, sous l'angle du droit à la liberté religieuse, en matière d'organisation des procédures de sélection du personnel).

après avoir rappelé son statut de principe général découlant des traditions constitutionnelles communes aux États membres, consacré par les articles 6 et 13 de la CEDH, et réaffirmé à l'article 47 de la Charte, la Cour a jugé que « [l']existence même d'un contrôle juridictionnel effectif destiné à assurer le respect du droit de l'Union est inhérente à un État de droit ». Par ailleurs, à cet égard, le Tribunal rappelle de façon constante qu'il est une juridiction indépendante et impartiale, instituée « notamment afin d'améliorer la protection juridictionnelle des justiciables dans les recours nécessitant un examen approfondi de faits complexes » ⁹².

102. Un autre exemple du rôle joué par certains principes généraux dans la réalisation et la protection de l'État de droit est fourni par la jurisprudence de la Cour et du Tribunal au sujet du principe général de proportionnalité, en tant que limite imposée au pouvoir discrétionnaire des institutions de l'Union et, partant, comme garde-fou contre l'arbitraire ⁹³.
103. Dans ce contexte, la Cour a, notamment, jugé que les pouvoirs de vérification dont dispose la Commission dans le cadre de la mise en œuvre des règles de concurrence devaient être lus à la lumière du principe de proportionnalité, lui imposant ainsi de respecter des exigences procédurales, telles que l'obligation de motivation ou de préciser l'objet de l'enquête ⁹⁴. Cette jurisprudence a connu un grand nombre de développements au fil des décennies, le Tribunal ayant eu de nombreuses occasions d'en examiner les conséquences à l'égard des pouvoirs d'enquête et de sanction extensifs de la Commission.
104. À titre d'exemple, dans l'arrêt du 11 décembre 2003, **Strintzis Lines Shipping/Commission** (T-65/99, EU:T:2003:336, point 39), le Tribunal a rappelé que s'agissant des pouvoirs de vérification reconnus à la Commission, la Cour a considéré que l'exigence d'une protection

⁹² Arrêts du 14 mai 1998, Enso Española/Commission (T-348/94, EU:T:1998:102, point 62), du 8 juillet 2008, Lafarge/Commission (T-54/03, EU:T:2008:255, point 44), ainsi que du 27 mars 2014, Saint-Gobain Glass France e.a./Commission (T-56/09 et T-73/09, EU:T:2014:160, point 84).

⁹³ Ce principe, qui est reconnu, dans une jurisprudence constante, comme faisant partie des principes généraux du droit de l'Union (voir, par exemple, arrêt du 27 novembre 2024, HSBC Holdings e.a./Commission, T-561/21, EU:T:2024:869, point 195), est désormais également repris à l'article 5, paragraphe 4, TUE, ainsi que dans le protocole (n° 2) sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, annexé au traité UE et au traité FUE.

⁹⁴ Arrêt du 21 septembre 1989, Hoechst/Commission (46/87 et 227/88, EU:C:1989:337).

contre des interventions de la puissance publique dans la sphère d'activité privée d'une personne, qu'elle soit physique ou morale, qui seraient arbitraires ou disproportionnées, constitue un principe général du droit de l'Union. Il en a déduit que, de manière générale, la Commission doit assurer dans ses activités de vérification le respect du principe de la légalité de l'action des institutions de l'Union et du principe de protection contre les interventions arbitraires de l'autorité publique dans la sphère de l'activité privée. Plus particulièrement, le Tribunal a jugé qu'il serait excessif de reconnaître à la Commission de façon générale un droit d'accès, sur la base d'une décision de vérification adressée à une entité juridique déterminée, aux locaux d'une entité juridique tierce sous le simple prétexte qu'elle est étroitement liée au destinataire de la décision de vérification ou que la Commission pense pouvoir y trouver des documents de cette dernière ⁹⁵.

105. Cela étant, la plupart des affaires dans lesquelles le principe de proportionnalité est invoquée en matière de concurrence concerne le caractère disproportionné des amendes infligées par la Commission. À cet égard, le Tribunal a notamment jugé que, dans le cadre des procédures engagées par la Commission pour sanctionner les violations des règles de concurrence, l'application de ce principe implique que les amendes ne doivent pas être démesurées par rapport aux objectifs visés, c'est-à-dire par rapport au respect de ces règles, et que le montant de l'amende infligée à une entreprise au titre d'une infraction en matière de concurrence doit être proportionné à l'infraction, appréciée dans son ensemble, en tenant compte, notamment, de la gravité de celle-ci. En particulier, le principe de proportionnalité implique que la Commission doit fixer le montant de l'amende proportionnellement aux éléments pris en compte pour apprécier la gravité de l'infraction et qu'elle doit à ce sujet appliquer ces éléments de façon cohérente et objectivement justifiée ⁹⁶. Le Tribunal a néanmoins précisé que la violation du principe de proportionnalité ne saurait résulter de la seule allégation d'une

⁹⁵ Arrêt du 11 décembre 2003, *Strintzis Lines Shipping/Commission* (T-65/99, EU:T:2003:336, point 71).

⁹⁶ Arrêt du 27 novembre 2024, *HSBC Holdings e.a./Commission* (T-561/21, EU:T:2024:869, point 196).

différence dans le montant final des amendes infligées à deux sociétés ⁹⁷.

⁹⁷ Arrêt du 15 juillet 2015, HIT Groep/Commission (T-436/10, EU:T:2015:514, point 228).

III. DETERMINATION DES CONTOURS DES PRINCIPES

9) LORSQU'UN PRINCIPE GENERAL EST APPLICABLE, COMMENT SONT DETERMINES LES CONTOURS DE CE PRINCIPE ? Y A-T-IL EU DES CAS OU LA VIOLATION DU PRINCIPE GENERAL A ETE CONSTATEE ? POURRIEZ-VOUS ILLUSTRER VOTRE REPONSE, LE CAS ECHEANT, A PROPOS DES DOMAINES SUIVANTS :

106. L'application des principes généraux du droit de l'Union par la Cour et le Tribunal présente un caractère casuistique, en ce qu'elle est, par définition, toujours liée aux affaires concrètes dont ces juridictions sont saisies. Il s'ensuit que les contours desdits principes généraux sont concrétisés au fil de leur application aux différents cas d'espèce.

A) *PRINCIPES GENERAUX EN MATIERE DE DROITS DE L'HOMME : DETERMINATION DES CONTOURS A L'EXEMPLE DE LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET DU PRINCIPE NON BIS IN IDEM*

– PRESOMPTION D'INNOCENCE

107. À partir des arrêts de principe de la Cour du 8 juillet 1999, **Hüls/Commission** (C-199/92 P, EU:C:1999:358, points 149 et 150), ainsi que du 8 juillet 1999, **Montecatini/Commission** (C-235/92 P, EU:C:1999:362, points 175 et 176), les juridictions de l'Union ont élaboré une jurisprudence riche concernant les implications du principe de la présomption d'innocence sur les procédures d'application par la Commission des règles interdisant les accords et les pratiques anticoncurrentielles.

108. L'applicabilité dudit principe à de telles procédures n'allait pas de soi, compte tenu de la nature essentiellement administrative et non pénale de celles-ci. Sur ce point, le Tribunal a tout d'abord constaté que, même si la Commission ne constitue pas un « tribunal » au sens de l'article 6 de la CEDH, et même si les amendes imposées par la Commission n'ont pas un caractère pénal, il n'en reste pas moins qu'elle est tenue de respecter les principes généraux du droit de l'Union au cours de la procédure administrative⁹⁸. Le Tribunal en a

⁹⁸ Voir arrêt du 10 mars 1992, *Shell/Commission* (T-11/89, EU:T:1992:33, point 39).

déduit, dans un premier temps, l'applicabilité du principe fondamental du droit de l'Union qui exige le respect des droits de la défense dans toute procédure.

109. Dans un second temps, en se référant à la fois à la CEDH et à la jurisprudence de la Cour, réaffirmée notamment par la Charte avant que celle-ci n'acquière sa force juridique actuelle, le Tribunal a constaté, dans son arrêt du 8 juillet 2004, **JFE Engineering/Commission** (T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, EU:T:2004:221, point 178), que, « eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent, le principe de la présomption d'innocence s'applique notamment aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence applicables aux entreprises susceptibles d'aboutir à la prononciation d'amendes ou d'astreintes »⁹⁹.
110. Examinant les conséquences de ce principe sur l'administration de la preuve d'une infraction aux règles de concurrence, le Tribunal a rappelé tout d'abord que la Commission doit rapporter la preuve des infractions qu'elle constate et que l'existence d'un doute dans l'esprit du juge doit profiter à l'entreprise destinataire de la décision constatant une infraction¹⁰⁰. Dans ce contexte, la Commission doit certes faire état de preuves précises et concordantes pour fonder la ferme conviction que l'infraction a été commise, mais il n'est pas nécessaire que chacune de ces preuves réponde à ces critères, du moment que le faisceau d'indices invoqué par l'institution, apprécié globalement, réponde à cette exigence¹⁰¹.

⁹⁹ Le Tribunal, de même que la Cour, s'est néanmoins toujours refusé à reconnaître un caractère réellement pénal aux procédures et sanctions relatives aux infractions aux règles de concurrence, bien qu'il ait franchi plusieurs pas notables dans cette direction. Le Tribunal a jugé que, même s'« il ne fait toutefois pas partie du "cœur" du droit pénal », « le droit de la concurrence [a], certes, un caractère quasi pénal » (arrêt du 11 juillet 2014, *Sasol e.a./Commission*, T-541/08, EU:T:2014:628, point 206) et que « nonobstant les dispositions de l'article 23, paragraphe 5, du règlement n° 1/2003, dont il ressort que les décisions infligeant des amendes pour violation du droit de la concurrence n'ont pas un caractère pénal [...] [celles-ci relèvent,] eu égard à la nature des infractions en cause ainsi qu'à la nature et au degré de sévérité des sanctions qui s'y rattachent [...] de la matière pénale au sens de l'article 6 de la [CEDH] » (voir, notamment, arrêt du 16 décembre 2015, *Air Canada/Commission*, T-9/11, EU:T:2015:994, point 33).

¹⁰⁰ Arrêt du 8 juillet 2004, *JFE Engineering/Commission* (T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, EU:T:2004:221, points 173 et 177).

¹⁰¹ Arrêt du 8 juillet 2004, *JFE Engineering/Commission* (T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, EU:T:2004:221, points 179 et 180).

111. Dans sa jurisprudence ultérieure, le Tribunal a mis en lumière l'imbrication des principes de présomption d'innocence et de protection des droits de la défense dans le contexte particulier des procédures en matière de concurrence. Ainsi, le Tribunal juge désormais dans une jurisprudence constante que la présomption d'innocence s'oppose à tout constat formel et même à toute allusion ayant pour objet la responsabilité d'une personne accusée d'une infraction aux règles de concurrence dans une décision mettant fin à l'action, sans que cette personne ait pu bénéficier de toutes les garanties inhérentes à l'exercice des droits de la défense dans le cadre d'une procédure suivant son cours normal et aboutissant à une décision sur le bien-fondé de la contestation ¹⁰².
112. Les contours du principe de la présomption d'innocence ont dû évoluer au fil du temps en raison de la nature particulière des infractions au droit de la concurrence, en particulier les ententes, qui consistent souvent en des contacts clandestins entre une constellation changeante d'entreprises, pour lesquels il est difficile d'apporter des preuves exhaustives. Dans l'arrêt du 27 septembre 2006, **Dresdner Bank e.a./Commission** (T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, EU:T:2006:271, points 61 à 64), après avoir rappelé les considérations susvisées sur la présomption d'innocence et l'admissibilité d'un faisceau d'indices, le Tribunal a énoncé que, compte tenu du caractère notoire de l'interdiction des accords anticoncurrentiels, il ne saurait être exigé de la Commission qu'elle produise des pièces attestant de manière explicite une prise de contact entre les opérateurs concernés. Les éléments fragmentaires et épars dont pourrait disposer la Commission devraient, en toute hypothèse, pouvoir être complétés par des déductions permettant la reconstitution des circonstances pertinentes. Le Tribunal a, par la suite, complété cette jurisprudence dans son arrêt du 3 mars 2011, **Siemens/Commission** (T-110/07, EU:T:2011:68, points 49 et 50), en précisant que, lorsque la Commission s'appuie uniquement sur la conduite des entreprises en cause sur le marché pour conclure à l'existence d'une infraction, il suffit à ces dernières de démontrer

¹⁰² Voir arrêt du 20 décembre 2023, *Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission* (T-113/17, EU:T:2023:847, point 82 et la jurisprudence citée – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-191/24 P).

l'existence de circonstances qui donnent un éclairage différent aux faits établis par la Commission.

113. Dans son arrêt du 6 novembre 2024, **Crédit agricole e.a./Commission (Obligations suprasouveraines, souveraines et d'agences)** (T-386/21 et T-406/21, EU:T:2024:776, points 126 et suivants), le Tribunal a relevé que les modes passifs de participation à une infraction, telle que la présence d'une entreprise à des réunions au cours desquelles des accords ayant une nature anticoncurrentielle ont été conclus, sans s'y être manifestement opposée, traduisent certes une complicité qui est de nature à engager sa responsabilité dans le cadre de l'article 101, paragraphe 1, TFUE. Toutefois, il incombe à la Commission de démontrer la nature anticoncurrentielle des réunions en cause. Ainsi, le Tribunal a constaté que la Commission avait violé le principe de la présomption d'innocence en fixant le point de départ de la participation des banques Crédit agricole SA et à Crédit agricole Corporate à une entente à la date de la première connexion d'un de leurs traders à un forum de discussions permanent avec les identifiants des banques, sans apporter la preuve que, le jour même de cette première connexion, le trader en cause avait à tout le moins assisté passivement à une discussion de nature anticoncurrentielle sur ce forum.
114. Certaines caractéristiques propres aux procédures relatives à des violations des règles de concurrence ont également conduit le Tribunal à spécifier sa jurisprudence relative à la présomption d'innocence et à l'administration de la preuve. En particulier, l'utilisation par la Commission d'éléments fournis dans le cadre du programme de clémence¹⁰³ a été contestée en raison de la valeur probante prétendument moins élevée de tels éléments. Sur ce point, dans l'arrêt du 16 juin 2011, **FMC Foret/Commission** (T-191/06, EU:T:2011:277, points 122 à 126), le Tribunal a rappelé qu'aucun principe de droit de l'Union ne s'oppose à ce que, pour conclure à l'existence d'une infraction, la Commission se fonde sur un seul élément de preuve documentaire, pourvu que la valeur probante de celui-ci ne fasse pas de doute. Il précise par la suite qu'une déclaration particulièrement fiable d'une entreprise qui coopère peut suffire à elle seule pour

¹⁰³ Celui-ci permet à une entreprise d'obtenir une réduction, voire une immunité d'amende, en fournissant à la Commission des informations sur la participation à une entente illicite.

attester des aspects de la décision attaquée, et avoir une certaine valeur probante pour corroborer le fait de l'existence de l'infraction, dans le cadre d'un faisceau d'indices concordants retenu par la Commission.

115. Dans le même ordre d'idées, l'application de la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante, qui permet à la Commission de retenir la responsabilité solidaire d'une société mère pour le paiement de l'amende infligée à ses filiales, a été jugée compatible avec la présomption d'innocence. À cet égard, le Tribunal a rappelé, dans son arrêt du 12 juillet 2018, **The Goldman Sachs Group/Commission** (T-419/14, EU:T:2018:445, point 189), que la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante ne viole pas le droit à la présomption d'innocence, en ce que, d'une part, elle n'aboutit pas à une présomption de culpabilité de l'une ou l'autre de ces sociétés et, d'autre part, la présomption de l'exercice effectif d'une influence déterminante revêt un caractère réfragable.

– LE PRINCIPE NON BIS IN IDEM

116. Le principe non bis in idem constitue un autre exemple de principe général issu du droit pénal et dont les contours ont été dessinés progressivement par le juge de l'Union au fil des cas d'espèce en matière de droit des pratiques anticoncurrentielles. Cette fois, la Cour et le Tribunal ont restreint le champ d'application de ce principe en écartant les arguments invoqués par les entreprises visées par des sanctions.
117. Tout d'abord, la Cour a dû trancher la question de l'imposition de sanctions pour violation du droit de la concurrence de l'Union par la Commission à la suite de l'imposition d'une sanction par une autorité de concurrence nationale pour violation du droit national. Dans l'arrêt du 13 février 1969, **Wilhelm e.a.** (14/68, EU:C:1969:4, point 11), la Cour a jugé, sans mentionner expressément le principe non bis in idem, qu'un tel cumul de sanctions était admis, dès lors que le droit de l'Union et les droits nationaux protègent des intérêts juridiques distincts. Elle releva cependant que des considérations d'équité exigent que l'amende déjà imposée par l'autorité nationale soit prise en compte par la Commission lorsqu'elle détermine l'amende imposée pour la violation du droit de l'Union. La Cour a ultérieurement précisé qu'il s'agissait d'un principe dont l'application est soumise à une triple

condition d'identité des faits, d'unité de contrevenant et d'unité de l'intérêt juridique protégé ¹⁰⁴.

118. Ensuite, les juridictions de l'Union ont dû se prononcer sur l'hypothèse d'un cumul de sanctions imposées à des cartels internationaux par les autorités d'États tiers et par la Commission. Dans ce cadre, la Cour a tranché dans un sens restrictif, en admettant un tel cumul de sanctions au motif notamment que les droits des États tiers et celui de l'Union protègent des intérêts juridiques distincts ¹⁰⁵. Dans la lignée de cette jurisprudence, le Tribunal a explicitement relevé que le principe non bis in idem constituait un principe général, également consacré par l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH ¹⁰⁶, et considéré que les procédures diligentées et les sanctions infligées par la Commission, d'une part, et par les autorités d'États tiers, d'autre part, ne poursuivaient pas les mêmes objectifs. Sur ce point, le Tribunal a relevé que cette conclusion se trouvait « confortée par la portée du principe d'interdiction du cumul des sanctions, tel qu'il est consacré par l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH et appliqué par la Cour [EDH] » ¹⁰⁷.
119. Examinant, enfin, l'application du principe non bis in idem en l'absence de décision statuant sur la matérialité de l'infraction, le Tribunal et la Cour ont de nouveau décidé de cantonner le champ d'application de ce principe. Dans l'arrêt du 20 avril 1999, **Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission** (T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, EU:T:1999:80, points 96 à 98), le Tribunal a jugé que celui-ci ne s'opposait pas à ce qu'une entreprise soit poursuivie ou sanctionnée de nouveau par la Commission si la décision initiale de cette dernière avait été annulée par le juge de l'Union pour vice formel. Saisie sur pourvoi, la Cour a confirmé la conclusion du Tribunal sur ce point, en précisant que l'application du principe non bis in idem suppose donc

¹⁰⁴ Voir, notamment, arrêt du 7 janvier 2004, *Aalborg Portland e.a./Commission* (C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6, point 338).

¹⁰⁵ Voir, en ce sens, arrêts du 15 juillet 1970, *Buchler/Commission* (44/69, EU:C:1970:72), et du 14 décembre 1972, *Boehringer Mannheim/Commission* (7/72, EU:C:1972:125).

¹⁰⁶ Arrêt du 9 juillet 2003, *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* (T-224/00, EU:T:2003:195, point 85).

¹⁰⁷ Arrêt du 9 juillet 2003, *Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission* (T-224/00, EU:T:2003:195, points 90 et 91).

qu'il a été statué sur la matérialité de l'infraction ou que la légalité de l'appréciation portée sur celle-ci a été contrôlée. Elle en a déduit que ce principe interdit uniquement une nouvelle appréciation au fond de la matérialité de l'infraction, mais ne s'oppose pas en soi à une reprise des poursuites ayant pour objet le même comportement anticoncurrentiel lorsqu'une première décision a été annulée pour des motifs de forme sans qu'il ait été statué au fond sur les faits reprochés ¹⁰⁸.

B) PRINCIPES GENERAUX PROCEDURAUX : DETERMINATION DES CONTOURS A L'EXEMPLE DU DROIT D'ÊTRE ENTENDU, QUI FAIT PARTIE INTEGRANTE DES DROITS DE LA DEFENSE

120. En vertu d'une jurisprudence constante, le respect des droits de la défense par les institutions, organes et organismes de l'Union constitue un principe général du droit de l'Union qui trouve à s'appliquer dès lors que l'administration se propose de prendre à l'encontre d'une personne un acte qui lui fait grief. Ce principe général est désormais également consacré à l'article 41, paragraphe 2, de la Charte, dont le sous a) réaffirme le droit d'être entendu et le sous b) le droit d'accès au dossier ¹⁰⁹.
121. Dans le contexte du DROIT DE LA CONCURRENCE, le respect des droits de la défense exige que tout destinataire d'une décision constatant qu'il a commis une infraction aux règles de la concurrence ait été mis en mesure, au cours de la procédure administrative, de faire connaître utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits et des circonstances qui lui sont reprochés ainsi que sur les documents retenus par la Commission à l'appui de son allégation de l'existence d'une telle infraction ¹¹⁰.
122. De même, en matière de FONCTION PUBLIQUE, le droit d'être entendu, qui fait partie intégrante des droits de la défense, vise en particulier à

¹⁰⁸ Arrêt du 15 octobre 2002, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission (C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582, points 59 à 62).

¹⁰⁹ Arrêt du 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d'éviction) (T-671/19, EU:T:2024:626, points 156 à 158 – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-819/24 P). Voir, à cet égard, également réponse à la question 7, a), supra.

¹¹⁰ Arrêt du 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d'éviction) (T-671/19, EU:T:2024:626, point 159 – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-819/24 P).

garantir que toute décision faisant grief soit adoptée en pleine connaissance de cause et a notamment pour objectif de permettre à l'autorité compétente de corriger une erreur ou à la personne concernée de faire valoir les éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent pour que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu ¹¹¹. Dès lors, ce droit exige que le fonctionnaire à l'égard duquel une institution de l'Union européenne a entamé une procédure administrative ait été mis en mesure, au cours de cette procédure, de faire valoir utilement son point de vue sur la réalité et la pertinence des faits, des circonstances alléguées et des documents que cette institution entend utiliser contre lui à l'appui de son allégation de l'existence d'une infraction aux dispositions du statut ¹¹². Le droit d'être entendu implique également que l'administration prête toute l'attention requise aux observations ainsi soumises par l'intéressé en examinant, avec soin et impartialité, tous les éléments pertinents du cas d'espèce ¹¹³.

123. Cela étant, comme toute irrégularité de procédure ¹¹⁴, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent. Il ne saurait être imposé à une partie requérante qui invoque la violation de ses droits de la défense de démontrer que la décision de l'institution de l'Union concernée aurait eu un contenu différent, mais uniquement qu'une telle hypothèse n'est pas entièrement exclue. Une telle appréciation doit être effectuée en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de chaque espèce ¹¹⁵.

124. Le Tribunal a précisé les contours du droit d'être entendu notamment dans les procédures relatives à des actes de harcèlement dans

¹¹¹ Arrêt du 4 juin 2020, SEAE/De Loecker (C-187/19 P, EU:C:2020:444, point 69).

¹¹² Arrêt du 7 septembre 2022, WT/Commission (T-91/20, EU:T:2022:510, point 67).

¹¹³ Arrêt du 29 mai 2024, Angelidis/Parlement (T-49/23, EU:T:2024:335, point 49) ; il convient de relever que cette formulation rejoint la définition d'une des dimensions du principe de bonne administration (voir, par exemple, arrêt du 30 mars 2022, KF/BEI, T-299/20, EU:T:2022:171, point 45 et jurisprudence citée).

¹¹⁴ Arrêt du 6 octobre 2021, AV et AW/Parlement (T-43/20, EU:T:2021:666, point 94).

¹¹⁵ Arrêt du 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d'éviction) (T-671/19, EU:T:2024:626, points 160 et 161 – sous pourvoi, enregistré sous la référence C-819/24 P).

lesquelles le respect de ce principe devait être concilié avec la nécessité de garantir la confidentialité des témoignages.

125. Dans ce contexte, le Tribunal a considéré que, afin de pouvoir présenter utilement ses observations, la personne accusée de harcèlement est en droit de se faire communiquer, à tout le moins, un résumé des déclarations des différentes personnes consultées au cours de la procédure d'enquête, dans la mesure où ces déclarations ont été utilisées par un comité consultatif dans son rapport pour formuler des recommandations à l'instance compétente pour connaître des accusations, la communication de ce résumé devant être effectuée, le cas échéant, dans le respect du principe de confidentialité ¹¹⁶. Afin de contrôler le respect des droits de la défense, le Tribunal examine, dans ce contexte, si un résumé des témoignages recueillis au cours de l'enquête a été communiqué à la personne mise en cause, avant de déterminer, le cas échéant, si ce résumé reflète la substance des témoignages recueillis par le comité ¹¹⁷. Conformément à ce schéma d'examen, dans son arrêt du 12 mars 2025, **Semedo/Parlement** (T-349/23, EU:T:2025:252, points 48 et 49), le Tribunal a conclu à une violation des droits de la défense de la partie requérante, sanctionnée pour des faits de harcèlement moral, dès lors que le résumé des témoignages communiqué à cette personne ne reflétait pas la substance des témoignages recueillis par le comité consultatif dans le cadre de la procédure ayant mené à l'adoption de la décision constatant le harcèlement moral et imposant une sanction à ce titre.

C) DEVOIR DE SOLLICITUDE (DUTY OF CARE), C'EST-A-DIRE DES OBLIGATIONS POSITIVES POUR L'AUTORITE COMPETENTE

126. Le devoir de sollicitude ne figure pas parmi les principes généraux du droit de l'Union reconnus par les juridictions de l'Union. Néanmoins, selon une jurisprudence constante en matière de FONCTION PUBLIQUE, le devoir de sollicitude reflète l'équilibre des droits et des obligations réciproques que le statut, et, par analogie, le régime applicable aux

¹¹⁶ Arrêt du 12 mars 2025, *Semedo/Parlement* (T-349/23, EU:T:2025:252, point 31).

¹¹⁷ Arrêt du 12 mars 2025, *Semedo/Parlement* (T-349/23, EU:T:2025:252, point 35).

autres agents de l'Union européenne, a créé dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public. À l'instar du droit à une bonne administration, cet équilibre implique notamment que, lorsqu'elle statue à propos de la situation d'un agent, l'autorité prenne en considération l'ensemble des éléments qui sont susceptibles de déterminer sa décision et que, ce faisant, elle tienne compte non seulement de l'intérêt du service, mais aussi, notamment, de celui de l'agent concerné ¹¹⁸.

127. Dans ce cadre, le Tribunal a notamment précisé que les obligations découlant pour l'administration du devoir de sollicitude sont substantiellement renforcées lorsqu'est en cause la situation d'un fonctionnaire dont il est avéré que la santé, physique ou mentale, est affectée. En pareille hypothèse, l'administration doit examiner les demandes de celui-ci dans un esprit d'ouverture particulier ¹¹⁹.
128. Ainsi, dans l'arrêt du 26 octobre 2022, **KD/EUIPO** (T-298/20, EU:T:2022:671, points 120 à 129), le Tribunal a constaté une violation du devoir de sollicitude par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) dans l'établissement du rapport d'évaluation de la partie requérante, dès lors que ce rapport ne contenait pas la moindre référence aux problèmes de santé de cette partie et que l'EUIPO n'avait pas non plus démontré avoir tenu compte desdits problèmes au cours de la procédure d'évaluation, alors que l'EUIPO en avait connaissance.
129. Néanmoins, en cas de résiliation du contrat d'un agent temporaire, le devoir de sollicitude n'impose pas à l'administration d'utiliser la faculté prévue par le statut de saisir la commission d'invalidité en présence d'un congé de maladie d'une certaine durée. En effet, si le devoir de sollicitude devait avoir pour effet de transformer cette faculté en une obligation pour l'administration, il modifierait l'équilibre des droits et des obligations créé par le statut dans les relations entre l'autorité publique et les agents du service public, alors qu'il a pour objet de refléter ledit équilibre ¹²⁰.

¹¹⁸ Arrêts du 7 mai 2019, WP/EUIPO (T-407/18, EU:T:2019:290, point 58), et du 26 octobre 2022, KD/EUIPO (T-298/20, EU:T:2022:671, point 115).

¹¹⁹ Arrêt du 30 juin 2021, GW/Cour des comptes (T-709/19, EU:T:2021:389, point 92).

¹²⁰ Arrêt du 14 juillet 2021, AQ/eu-LISA (T-164/19, EU:T:2021:456, points 112 à 115).

130. Il est, en outre, de jurisprudence constante que la mise en balance entre intérêt du service et intérêt de l'agent concerné impliquée par le devoir de sollicitude de l'administration ne peut trouver à s'appliquer lorsque cette dernière a une compétence liée et applique à bon droit une disposition fixant des droits pécuniaires. Ainsi, l'agent concerné ne peut invoquer le devoir de sollicitude afin d'obtenir des avantages que la disposition statutaire invoquée ne permet pas de lui octroyer ¹²¹.
131. De même, le devoir de sollicitude n'impose pas, en principe, à l'administration une large obligation positive d'assister les fonctionnaires ou les agents de l'Union. En particulier, il ne saurait être raisonnablement attendu d'une administration diligente qui traite une multitude de demandes d'allocations pour enfants à charge qu'elle prenne l'initiative d'assister et de guider l'ensemble des demandeurs concernés dans les éventuelles démarches qu'ils pourraient devoir entreprendre en vue d'obtenir de telles allocations. Tout au plus l'administration peut-elle être tenue de s'acquitter d'obligations renforcées au titre du devoir de sollicitude lorsque sont réunies des circonstances particulières, tenant notamment à la situation d'extrême vulnérabilité dans laquelle se trouve l'intéressé, lorsqu'il existe des doutes quant à sa santé et, par conséquent, quant à sa capacité à défendre, d'une manière adéquate, ses propres intérêts ¹²².

D) DROITS ACQUIS/DROITS ESSENTIELS

132. En ce qui concerne la protection des « droits acquis » en matière de FONCTION PUBLIQUE, le Tribunal a rappelé, dans son arrêt du 2 décembre 2020, **Thunus e.a./BEI** (T-247/19, EU:T:2020:577, point 68), qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogation, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne. Il en va autrement pour les situations nées et définitivement réalisées sous l'empire de la règle précédente, qui créent des droits acquis. Un droit est considéré comme acquis lorsque le fait générateur de celui-ci s'est produit avant la modification législative. Toutefois, tel n'est pas le cas d'un droit dont le fait constitutif ne s'est pas réalisé sous l'empire de la législation qui a été modifiée. Il s'ensuit qu'un agent ne saurait se prévaloir d'un droit acquis que si le fait générateur de ce droit s'est

¹²¹ Arrêt du 14 juillet 2021, KO/Commission (T-389/20, EU:T:2021:436, point 50).

¹²² Arrêt du 17 mars 2021, EJ/BEI (T-585/19, EU:T:2021:142, point 77).

produit sous l'empire d'un statut déterminé, antérieur à la modification décidée par l'autorité.

133. Conformément à ce qui précède, le Tribunal a annulé, dans son arrêt du 5 juin 2019, **Siragusa/Conseil** (T-616/17 RENV, EU:T:2019:372), la décision du Conseil portant retrait de sa décision antérieure validant la demande de mise à la retraite anticipée d'un fonctionnaire. À cet égard, le Tribunal a notamment constaté que le Conseil était tenu de respecter l'intangibilité de la décision antérieure validant la demande de mise à la retraite anticipée et que, en effectuant un retrait illégal de cette décision, il avait remis en cause un droit acquis du fonctionnaire concerné.

E) AUTRE PRINCIPE QUE VOUS SOUHAITEZ SIGNALER ?

ANNEXE I – QUESTIONNAIRE SUR LA THÉMATIQUE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. MÉTHODES D'IDENTIFICATION

1. Sur quel(s) fondement(s) juridique(s) (règle écrite, pouvoir implicite, ...) votre tribunal reconnaît-il l'applicabilité des principes généraux ?
2. Votre tribunal fait-il une distinction entre les « principes généraux de droit découlant des systèmes juridiques nationaux » et les « principes généraux du droit formés dans le système juridique international », et peut-être encore d'autres principes [p. ex. les principes généraux (du droit) de la fonction publique internationale etc.] ? Lesquels, pour quelle(s) raison(s) et avec quelle(s) conséquence(s) ?
3. Comment procède votre tribunal pour identifier un principe général ?
 - a) Par référence aux droits nationaux ? Lesquels ? Votre tribunal procède-t-il à une analyse (éventuellement limitée) de droit comparé ? Comment sont surmontées des difficultés de traduction de concepts juridiques ?
 - b) Par référence à la jurisprudence antérieure de votre tribunal ?
 - c) Par référence à la jurisprudence d'autres tribunaux administratifs internationaux ? Lesquels ? Cette référence est-elle explicite dans les jugements ou est-elle effectuée par le tribunal exclusivement en préparation des jugements ?
 - d) Par référence explicite ou implicite (merci de le préciser) à un texte international, p.ex. en ce qui concerne les principes généraux relatifs aux droits de l'homme ? Le(s)quel(s) ?
 - e) Autrement ?

En cas de recours à plusieurs méthodes, merci de numéroté les méthodes mobilisées par ordre de préférence, le cas échéant.

4. Votre tribunal peut-il se fonder d'office sur un principe général ?

II. RAPPORTS AVEC LES AUTRES SOURCES

5. Quelle valeur juridique reconnaît votre tribunal aux principes généraux par rapport aux différents types d'acte dérivé de l'organisation (actes adoptés par des organes de l'organisation, y compris des organes composés par des États – p. ex. Assemblée générale des Nations Unies – ou par des représentants des États – p. ex. Comité des ministres du Conseil de l'Europe), par rapport à l'acte constitutif de l'organisation et par rapport aux autres sources du droit international ? Pourquoi ?
6. Votre tribunal a-t-il déjà accepté d'examiner, au moins par voie d'exception, la légalité d'un acte adopté par un organe composé d'États par rapport à un principe général ? Avec quelle(s) conséquence(s) du point de vue tant juridique (pour l'acte en question) que politique (au sein de l'organisation) ?
7. Serait-il possible de donner au moins un exemple de principe général en matière procédurale, un exemple de principe général sur le fond (p. ex. le principe d'indépendance, le principe reconnaissant les droits acquis/essentiels...) et un exemple de principe général en matière de protection des droits de l'homme, concernant l'emplacement du principe dans la hiérarchie des normes ?
8. Quelle(s) fonction(s) attribue votre tribunal aux principes généraux ? Par exemple, ont-ils pour fonction de :
 - a) combler des lacunes dans le droit écrit ?
 - b) faciliter l'interprétation des dispositions écrites, par exemple par l'interprétation des dispositions écrites à la lumière des principes généraux ?
 - c) garantir un état de droit (*rule of law*, *Rechtsstaatlichkeit*) matériel, notamment, en vertu des principes généraux relatifs aux droits de l'homme, y compris au sein des organisations internationales ? autre(s) ?

III. DÉTERMINATION DES CONTOURS DES PRINCIPES

9. Lorsqu'un principe général est applicable, comment sont déterminés les contours de ce principe ? Y a-t-il eu des cas où la violation du principe général a été constatée ? Pourriez-vous illustrer votre réponse, le cas échéant, à propos des domaines suivants :
- a) Principes en matière de droits de l'homme ;
 - b) Droits procéduraux ;
 - c) Devoir de sollicitude (*duty of care*), c'est-à-dire des obligations positives pour l'autorité compétente ;
 - d) Droits acquis/droits essentiels ;
 - e) Autre principe que vous souhaitez signaler ?

ANNEXE II – LISTE DE JURISPRUDENCE

I. JURISPRUDENCE DE LA COUR

Arrêt du 13 février 1969, Wilhelm e.a., 14/68, EU:C:1969:4

Arrêt du 7 mai 1969, Torrekens, 28/68, EU:C:1969:17

Arrêt du 12 novembre 1969, Stauder, 29/69, EU:C:1969:57

Arrêt du 15 juillet 1970, Buchler/Commission, 44/69, EU:C:1970:72

Arrêt du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, EU:C:1970:114

Arrêt du 7 juin 1972, Sabbatini-Bertoni/Parlement, 20/71, EU:C:1972:48

Arrêt du 14 décembre 1972, Boehringer Mannheim/Commission, 7/72, EU:C:1972:125

Arrêt du 20 février 1975, Airola/Commission, 21/74, EU:C:1975:24

Arrêt du 26 février 1976, Commission/Italie, 52/75, EU:C:1976:29

Arrêt du 27 octobre 1976, Prais/Conseil, 130/75, EU:C:1976:142

Arrêt du 13 décembre 1979, Hauer, 44/79, EU:C:1979:290

Arrêt du 5 mars 1980, Ferwerda, 265/78, EU:C:1980:66

Arrêt du 19 juin 1980, Testa e.a., 41/79, 121/79 et 796/79, EU:C:1980:163

Arrêt du 8 octobre 1980, Überschär, 810/79, EU:C:1980:228

Arrêt du 12 novembre 1981, Meridionale Industria Salumi e.a., 212/80 à 217/80, EU:C:1981:270

Arrêt du 9 novembre 1983, San Giorgio, 199/82, EU:C:1983:318

Arrêt du 10 juillet 1984, Kirk, 63/83, EU:C:1984:255

Arrêt du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, EU:C:1986:206

Arrêt du 27 septembre 1988, Ahlström Osakeyhtiö e.a./Commission, 89/85, 104/85, 114/85, 116/85, 117/85 et 125/85 à 129/85, EU:C:1988:447

Arrêt du 21 septembre 1989, Hoechst/Commission, 46/87 et 227/88, EU:C:1989:337

Arrêt du 18 octobre 1989, Orkem/Commission, 374/87, EU:C:1989:387

Arrêt du 10 juillet 1990, Grèce/Commission, C-259/87, Rec. p. I-2845

Arrêt du 9 juillet 1991, Commission/Royaume-Uni, C-146/89, EU:C:1991:294

Arrêt du 5 mars 1996, Brasserie du pêcheur et Factortame, C-46/93 et C-48/93, EU:C:1996:79

Arrêt du 23 mai 1996, Hedley Lomas, C-5/94, EU:C:1996:205

Arrêt du 16 juin 1998, Racke, C-162/96, EU:C:1998:293

Arrêt du 8 juillet 1999, Montecatini/Commission, C-235/92 P, EU:C:1999:362

Arrêt du 8 juillet 1999, Hüls/Commission, C-199/92 P, EU:C:1999:358

Arrêt du 15 octobre 2002, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582

Arrêt du 7 janvier 2004, Aalborg Portland e.a./Commission, C-204/00 P, C-205/00 P, C-211/00 P, C-213/00 P, C-217/00 P et C-219/00 P, EU:C:2004:6

Arrêt du 3 mai 2005, Berlusconi e.a., C-387/02, C-391/02 et C-403/02, EU:C:2005:270

Arrêt du 18 mai 2006, Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission, C-397/03 P, EU:C:2006:328

Arrêt du 3 juin 2008, Intertanko, aff. C-308/06, Rec. I. 4057

Arrêt du 16 décembre 2008, Masdar (UK)/Commission, C-47/07 P, EU:C:2008:726

Arrêt du 3 septembre 2008, Kadi et Al Barakaat International Foundation/Conseil et Commission, C-402/05 P et C-415/05 P, EU:C:2008:461

Arrêt du 15 octobre 2009, Audiolux e.a., C-101/08, EU:C:2009:626

Arrêt du 29 octobre 2009, NCC Construction Danmark, C-174/08, EU:C:2009:669

Arrêt du 19 novembre 2009, Sturgeon e.a., C-402/07 et C-432/07, EU:C:2009:716

Arrêt du 2 décembre 2009, Commission/Irlande e.a., C-89/08 P, EU:C:2009:742

Arrêt du 25 février 2010, Brita, C-386/08, EU:C:2010:91

Arrêt du 21 septembre 2010, Suède e.a./API et Commission, C-514/07 P, C-528/07 P et C-532/07 P, EU:C:2010:541

Arrêt du 21 décembre 2011, Air Transport Association of America e.a., C-366/10, Rec, EU:C:2011:864

Arrêt du 19 juillet 2012, Littlewoods Retail e.a., C-591/10, EU:C:2012:478

Arrêt du 15 novembre 2012, Conseil/Bamba, C-417/11 P, EU:C:2012:718

Arrêt du 22 novembre 2012, Espada Sánchez e.a., C-410/11, EU:C:2012:747

Arrêt du 11 mars 2015, Oberto et O'Leary, C-464/13 et C-465/13, EU:C:2015:163

Arrêt du 21 décembre 2016, Conseil/Front Polisario, C-104/16 P, EU:C:2016:973

Arrêt du 25 octobre 2017, Commission/Italie, C-467/15 P, EU:C:2017:799

Arrêt du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juízes Portugueses C-64/16, EU:C:2018:117

Arrêt du 7 mai 2020, Rina, C-641/18, EU:C:2020:349

Arrêt de la Cour du 20 janvier 2021, Commission/Printeos, C-301/19 P, EU:C:2021:39

Arrêt du 25 mars 2021, Álvarez y Bejarano e.a./Commission, C-517/19 P et C-518/19 P, EU:C:2021:240

Arrêt du 28 avril 2022, Gräfendorfer Geflügel- und Tiefkühlfeinkost Produktions e.a., C-415/20, C-419/20 et C-427/20, EU:C:2022:306

Ordonnance du président de la Cour du 18 avril 2023, Google et Alphabet/Commission, C-738/22 P, EU:C:2023:326

Arrêt du 18 avril 2024, Dumitrescu e.a./Commission et Cour de justice, C-567/22 P à C-570/22 P, EU:C:2024:336

Arrêt du 11 juin 2024, Commission/Deutsche Telekom, C-221/22 P, EU:C:2024:488

Arrêt du 4 octobre 2024, thyssenkrupp/Commission, C-581/22 P, EU:C:2024:821

Arrêt du 23 janvier 2025, EUIPO/Neoperl, C-93/23 P, EU:C:2025:33

II. JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL

Arrêt du 10 mars 1992, Shell/Commission, T-11/89, EU:T:1992:33 ¹

Arrêt du 15 juillet 1994, Browet e.a./Commission, T-576/93 à T-582/93, EU:T:1994:93

Arrêt du 22 janvier 1997, Opel Austria/Conseil, T-115/94, EU:T:1997:3

Arrêt du 14 mai 1998, Enso Española/Commission, T-348/94, EU:T:1998:102 ²

Arrêt du 20 avril 1999, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, T-305/94 à T-307/94, T-313/94 à T-316/94, T-318/94, T-325/94, T-328/94, T-329/94 et T-335/94, EU:T:1999:80 ³

Arrêt du 13 décembre 2001, Krupp Thyssen Stainless et Acciai speciali Terni/Commission, T-45/98 et T-47/98, EU:T:2001:288 ⁴

Arrêt du 28 février 2002, Atlantic Container Line e.a./Commission, T-18/97, EU:T:2002:51

Arrêt du 26 novembre 2002, Artegoda e.a./Commission, T-74/00, T-76/00, T-83/00 à T-85/00, T-132/00, T-137/00 et T-141/00, EU:T:2002:283 ⁵

Arrêt du 8 janvier 2003, Hirsch e.a./BCE, T-94/01, T-152/01 et T-286/01, EU:T:2003:3

Arrêt du 9 juillet 2003, Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission, T-224/00, EU:T:2003:195 ⁶

¹ Pourvoi rejeté par arrêt du 8 juillet 1999, Shell/Commission, C-234/92 P, EU:C:1999:361.

² Pourvoi rejeté par arrêt du 16 novembre 2000, Enso Española/Commission, C-282/98 P, EU:C:2000:628.

³ Annulation partielle par arrêt du 15 octobre 2002, Limburgse Vinyl Maatschappij e.a./Commission, C-238/99 P, C-244/99 P, C-245/99 P, C-247/99 P, C-250/99 P à C-252/99 P et C-254/99 P, EU:C:2002:582.

⁴ Pourvoi rejeté par arrêt du 14 juillet 2005, ThyssenKrupp/Commission, C-65/02 P et C-73/02 P, EU:C:2005:454.

⁵ Pourvoi rejeté par arrêt du 24 juillet 2003, Commission/Artegoda e.a., C-39/03 P, EU:C:2003:418.

Arrêt du 11 décembre 2003, Strintzis Lines Shipping/Commission, T-65/99, EU:T:2003:336

Arrêt du 8 juillet 2004, JFE Engineering/Commission, T-67/00, T-68/00, T-71/00 et T-78/00, EU:T:2004:221 ⁷

Arrêt du 6 octobre 2005, Sumitomo Chemical et Sumika Fine Chemicals/Commission, T-22/02 et T-23/02, EU:T:2005:349

Arrêt du 5 avril 2006, Degussa/Commission, T-279/02, EU:T:2006:103 ⁸

Arrêt du 27 septembre 2006, Dresdner Bank e.a./Commission, T-44/02 OP, T-54/02 OP, T-56/02 OP, T-60/02 OP et T-61/02 OP, EU:T:2006:271

Arrêt du 12 septembre 2007, Prym et Prym Consumer/Commission, T-30/05, EU:T:2007:267 ⁹

Arrêt du 8 juillet 2008, Franchet et Byk/Commission, T-48/05, EU:T:2008:257

Arrêt du 8 juillet 2008, Lafarge/Commission, T-54/03, EU:T:2008:255 ¹⁰

Arrêt du 5 octobre 2009, Commission/Roodhuijzen, T-58/08 P, EU:T:2009:385

Arrêt du 13 septembre 2010, Trioplast Industrier/Commission, T-40/06, EU:T:2010:388

Arrêt du 3 mars 2011, Siemens/Commission, T-110/07, EU:T:2011:68 ¹¹

Arrêt du 16 juin 2011, FMC Foret/Commission, T-191/06, EU:T:2011:277

Arrêt du 12 juillet 2011, Toshiba/Commission, T-113/07, EU:T:2011:343 ¹²

⁶ Pourvoi rejeté par arrêt du 18 mai 2006, Archer Daniels Midland et Archer Daniels Midland Ingredients/Commission, C-397/03 P, EU:C:2006:328.

⁷ Pourvoi rejeté par arrêt du 25 janvier 2007, Sumitomo Metal Industries et Nippon Steel/Commission, C-403/04 P et C-405/04 P, EU:C:2007:52.

⁸ Pourvoi rejeté par arrêt du 22 mai 2008, Evonik Degussa/Commission et Conseil, C-266/06 P, EU:C:2008:295.

⁹ Pourvoi rejeté par arrêt du 3 septembre 2009, Prym et Prym Consumer/Commission, C-534/07 P, EU:C:2009:505.

¹⁰ Pourvoi rejeté par arrêt du 17 juin 2010, Lafarge/Commission, C-413/08 P, EU:C:2010:346.

¹¹ Pourvoi rejeté par arrêt du 19 décembre 2013, Siemens e.a./Commission, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866.

¹² Pourvoi rejeté par arrêt du 19 décembre 2013, Siemens e.a./Commission, C-239/11 P, C-489/11 P et C-498/11 P, EU:C:2013:866.

Arrêt du 13 juillet 2011, Schindler Holding e.a./Commission, T-138/07, EU:T:2011:362 ¹³

Ordonnance du 18 juillet 2011, Marcuccio/Commission, T-450/10 P, EU:T:2011:399

Arrêt du 27 juin 2012, Coats Holdings/Commission, T-439/07, EU:T:2012:320

Arrêt du 27 juin 2012, Bolloré/Commission, T-372/10, EU:T:2012:325 ¹⁴

Arrêt du 27 septembre 2012, Total/Commission, T-344/06, EU:T:2012:479

Arrêt du 27 février 2014, LG Display et LG Display Taiwan/Commission, T-128/11, EU:T:2014:88 ¹⁵

Arrêt du 27 mars 2014, Saint-Gobain Glass France e.a./Commission, T-56/09 et T-73/09, EU:T:2014:160

Arrêt du 30 avril 2014, Tisza Erőmű/Commission, T-468/08, EU:T:2014:235

Arrêt du 4 juillet 2014, Kimman/Commission, T-644/11 P, EU:T:2014:613

Arrêt du 11 juillet 2014, Sasol e.a./Commission, T-541/08, EU:T:2014:628

Arrêt du 27 février 2015, CESE/Achab, T-430/13 P, EU:T:2015:122

Arrêt du 15 juillet 2015, GEA Group/Commission, T-189/10, EU:T:2015:504

Arrêt du 15 juillet 2015, HIT Groep/Commission T-436/10, EU:T:2015:514, point 228 ¹⁶

Arrêt du 9 septembre 2015, Philips/Commission, T-92/13, EU:T:2015:605 ¹⁷

Arrêt du 16 décembre 2015, Cathay Pacific Airways/Commission, T-38/11, EU:T:2015:985

¹³ Pourvoi rejeté par arrêt du 18 juillet 2013, Schindler Holding e.a./Commission, C-501/11 P, EU:C:2013:522.

¹⁴ Pourvoi rejeté par arrêt du 8 mai 2014, Bolloré/Commission, C-414/12 P, EU:C:2014:301.

¹⁵ Pourvoi rejeté par arrêt du 23 avril 2015, LG Display et LG Display Taiwan/Commission, C-227/14 P, EU:C:2015:258.

¹⁶ Pourvoi rejeté par ordonnance du président de la Cour du 7 juillet 2016, HIT Groep/Commission, C-514/15 P, EU:C:2016:575.

¹⁷ Pourvoi rejeté par arrêt du 14 septembre 2017, LG Electronics et Koninklijke Philips Electronics/Commission, C-588/15 P et C-622/15 P, EU:C:2017:679.

Arrêt du 16 décembre 2015, Koninklijke Luchtvaart Maatschappij/Commission, T-28/11, EU:T:2015:995

Arrêt du 16 décembre 2015, Air Canada/Commission, T-9/11, EU:T:2015:994

Arrêt du 16 décembre 2015, Japan Airlines/Commission, T-36/11, EU:T:2015:992

Arrêt du 26 février 2016, Bodson e.a./BEI, T-240/14 P, EU:T:2016:104

Arrêt du 16 décembre 2015, Cargolux Airlines/Commission, T-39/11, EU:T:2015:991

Arrêt du 16 décembre 2015, Latam Airlines Group et Lan Cargo/Commission, T-40/11, EU:T:2015:986

Arrêt du 16 décembre 2015, Singapore Airlines et Singapore Airlines Cargo Pte/Commission, T-43/11, EU:T:2015:989

Arrêt du 16 décembre 2015, Deutsche Lufthansa e.a./Commission, T-46/11, EU:T:2015:987

Arrêt du 16 décembre 2015, British Airways/Commission, T-48/11, EU:T:2015:988 ¹⁸

Arrêt du 16 décembre 2015, SAS Cargo Group e.a./Commission, T-56/11, EU:T:2015:990

Arrêt du 16 décembre 2015, Air France-KLM/Commission, T-62/11, EU:T:2015:996

Arrêt du 16 décembre 2015, Air France/Commission, T-63/11, EU:T:2015:993

Arrêt du 16 décembre 2015, Martinair Holland/Commission, T-67/11, EU:T:2015:984

Arrêt du 27 octobre 2016, BCE/Cerafogli, T-787/14 P, EU:T:2016:633

Arrêt du 7 décembre 2017, Missir Mamachi di Lusignano e.a./Commission, T-401/11 P-RENV-RX, EU:T:2017:874

Arrêt du 12 juillet 2018, The Goldman Sachs Group/Commission, T-419/14, EU:T:2018:445

¹⁸ Pourvoi rejeté par arrêt du 14 novembre 2017, British Airways/Commission, C-122/16 P, EU:C:2017:861.

Arrêt du 25 octobre 2018, KF/CSUE, T-286/15, EU:T:2018:718 ¹⁹

Arrêt du 12 décembre 2018, Servier e.a./Commission, T-691/14, EU:T:2018:922 ²⁰

Arrêt du 14 décembre 2018, GQ e.a./Commission, T-525/16, EU:T:2018:964

Arrêt du 7 mai 2019, WP/EUIPO, T-407/18, EU:T:2019:290

Arrêt du 5 juin 2019, Siragusa/Conseil, T-616/17 RENV, EU:T:2019:372

Arrêt du 6 juin 2019, Bonnafous/EACEA, T-614/17, EU:T:2019:381 ²¹

Arrêt du 12 juin 2019, RV/Commission, T-167/17, EU:T:2019:404

Arrêt du 4 juin 2020, SEAE/De Loecker, C-187/19 P, EU:C:2020:444

Arrêt du 2 décembre 2020, Thunus e.a./BEI, T-247/19, EU:T:2020:577 ²²

Arrêt du 17 mars 2021, EJ/BEI, T-585/19, EU:T:2021:142

Arrêt du 30 juin 2021, GY/BCE, T-746/19, EU:T:2021:390

Arrêt du 28 avril 2021, Correia/CESE, T-843/19, EU:T:2021:221

Arrêt du 9 juin 2021, Calhau Correia de Paiva/Commission, T-202/17, EU:T:2021:323 ²³

Arrêt du 30 juin 2021, GW/Cour des comptes, T-709/19, EU:T:2021:389

Arrêt du 14 juillet 2021, AQ/eu-LISA, T-164/19, EU:T:2021:456, points 112-115.

Arrêt du 14 juillet 2021, KO/Commission, T-389/20, EU:T:2021:436

Arrêt du Tribunal du 8 septembre 2021, AH/Eurofound, T-630/19, EU:T:2021:538

Arrêt du 6 octobre 2021, AV et AW/Parlement, T-43/20, EU:T:2021:666 ²⁴

¹⁹ Pourvoi rejeté par arrêt du 25 juin 2020, CSUE/KF, C-14/19 P, EU:C:2020:492.

²⁰ Annulation partielle par arrêt du 27 juin 2024, Commission/Servier e.a., C-176/19 P, EU:C:2024:549.

²¹ Pourvoi rejeté par ordonnance du 27 novembre 2019, Bonnafous/EACEA, C-548/19 P, EU:C:2019:1034.

²² Pourvoi rejeté par arrêt du 24 novembre 2022, Thunus e.a./BEI, C-90/21 P, EU:C:2022:927.

²³ Pourvoi rejeté par arrêt du 16 mars 2023, Commission/Calhau Correia de Paiva, C-511/21 P, EU:C:2023:208.

Arrêt du 15 décembre 2021, FJ e.a./SEAE, T-225/20, EU:T:2021:899 ²⁵

Arrêt du 21 décembre 2021, DD/FRA, T-703/19, EU:T:2021:923 ²⁶

Arrêt du 2 février 2022, Scania e.a./Commission, T-799/17, EU:T:2022:48 ²⁷

Arrêt du 16 mars 2022, Kühne/Parlement, T-468/20, EU:T:2022:137

Arrêt du 30 mars 2022, KF/BEI, T-299/20, EU:T:2022:171

Arrêt du 15 juin 2022, Qualcomm/Commission (Qualcomm – paiements d'exclusivité), T-235/18, EU:T:2022:358

Arrêt du 6 juillet 2022, MZ/Commission, T-631/20, EU:T:2022:426

Arrêt du 27 juillet 2022, RT France/Conseil, T-125/22, EU:T:2022:483

Arrêt du 7 septembre 2022, WT/Commission, T-91/20, EU:T:2022:510 ²⁸

Arrêt du 14 septembre 2022, Google et Alphabet/Commission (Google Android), T-604/18, EU:T:2022:541

Arrêt du 5 octobre 2022, European Dynamics Luxembourg/BCE, T-761/20, EU:T:2022:606

Arrêt du 26 octobre 2022, KD/EUIPO, T-298/20, EU:T:2022:671 ²⁹

Arrêt du 7 décembre 2022, Neoperl/EUIPO (Représentation d'un insert sanitaire cylindrique), T-487/21, EU:T:2022:780

Arrêt du 8 mars 2023, Sánchez-Gavito León/Conseil et Commission, T-100/21, EU:T:2023:109

Arrêt du 22 mars 2023, Satabank/BCE, T-72/20, EU:T:2023:149

Arrêt du 24 mai 2023, Meta Platforms Ireland/Commission, T-451/20, EU:T:2023:276

²⁴ Pourvoi rejeté par ordonnance du 16 novembre 2023, AV et AW/Parlement, C-773/21 P, EU:C:2023:895.

²⁵ Pourvoi rejeté par ordonnance du 5 octobre 2022, FJ e.a./SEAE, C-170/22 P, EU:C:2022:765.

²⁶ Annulation partielle par arrêt du 12 décembre 2024, DD/FRA, C-130/22 P, EU:C:2024:1018.

²⁷ Pourvoi rejeté par arrêt du 1er février 2024, Scania e.a./Commission, C-251/22 P, EU:C:2024:103.

²⁸ Pourvoi rejeté par ordonnance du 4 mai 2023, WT/Commission, C-712/22 P, EU:C:2023:406.

²⁹ Pourvoi rejeté par arrêt du 4 juillet 2024, EUIPO/KD, C-5/23 P, EU:C:2024:575.

Arrêt du 27 septembre 2023, Banco Santander e.a./Commission, T-12/15, T-158/15 et T-258/15, EU:T:2023:583

Arrêt du 27 septembre 2023, Espagne/Commission, T-826/14, EU:T:2023:582

Arrêt du 27 septembre 2023, Sociedad General de Aguas de Barcelona/Commission, T-253/15, EU:T:2023:585

Arrêt du 27 septembre 2023, Ferrovial e.a./Commission, T-252/15 et T-257/15, EU:T:2023:584

Arrêt du 27 septembre 2023, Telefónica et Iberdrola/Commission, T-256/15 et T-260/15, EU:T:2023:586

Arrêt du 18 octobre 2023, Teva Pharmaceutical Industries et Cephalon/Commission, T-74/21, EU:T:2023:651

Arrêt du 20 décembre 2023, Crédit agricole et Crédit agricole Corporate and Investment Bank/Commission, T-113/17, EU:T:2023:847

Arrêt du 21 février 2024, PAN Europe/Commission, T-536/22, EU:T:2024:98

Arrêt du 29 mai 2024, Angelidis/Parlement, T-49/23, EU:T:2024:335

Arrêt du 4 septembre 2024, IMG/Commission, T-509/21, EU:T:2024:590

Arrêt du 4 septembre 2024, Al-Assad/Conseil, T-370/23, EU:T:2024:588

Arrêt du 11 septembre 2024, TU/Parlement, T-793/22, EU:T:2024:614

Arrêt du 18 septembre 2024, Qualcomm/Commission (Qualcomm – prix d'éviction), T-671/19, EU:T:2024:626

Arrêt du 25 septembre 2024, PT/Commission, T-367/22, EU:T:2024:654

Arrêt du 2 octobre 2024, Crown Holdings et Crown Cork & Seal Deutschland/Commission, T-587/22, EU:T:2024:661

Arrêt du 2 octobre 2024, IP/Commission, T-669/22, EU:T:2024:669

Arrêt du 6 novembre 2024, Crédit agricole e.a./Commission (Obligations suprasouveraines, souveraines et d'agences), T-386/21 et T-406/21, EU:T:2024:776

Arrêt du 27 novembre 2024, HSBC Holdings e.a./Commission, T-561/21, EU:T:2024:869

Arrêt du 12 mars 2025, Semedo/Parlement, T-349/23, EU:T:2025:252

Arrêt du 12 février 2025, UL e.a./SEAE, T-17/24, EU:T:2025:149